



PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN



AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (ACV-DT)

PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT (PAG)

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES DE PORTO-NOVO, SEME-PODJI, ABOMEY-CALAVI, OUIDAH, ABOMEY, BOHICON, PARAKOU ET NATITINGOU

VILLE DE PARAKOU



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) (Version finale)

MAITRE D'OUVRAGE : Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACV-DT)

ETUDES FINANCÉES PAR : Budget National

BUREAU D'ETUDES : **CECO-BTP Ingénieurs Conseils**

04 BP 1165 Cotonou Tél : (229) 21 38 36 52

Fax : (229) 21 38 09 24 E-mail : cecobtp@cecobtp.com



OCTOBRE 2021

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES	III
CONCEPTS ET MOTS CLES	VI
RESUME	XI
I. INTRODUCTION	1
II DESCRIPTIUN DU PROJET.....	4
III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR.....	17
IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION	22
V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	26
VI CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER AU BENIN	34
VII. ELIGIBILITE DES PAP.....	54
VIII. PROCESSUS D'INDEMNISATION	60
IX. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR	63
X. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS	71
XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION	76
XII. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR	78
XIII. SUIVI ET EVALUATION.....	87
XIV. DIFFUSION	91
CONCLUSION	92
BIBLIOGRAPHIE	94
ANNEXES	96
TABLES DES MATIERES	97

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste et linéaires des collecteurs retenus pour le PAPVS	4
Tableau 2 : Liste et linéaires des rues retenues pour le PAPVS	5
Tableau 3 : Présentation des activités du projet dans la ville de Parakou	16
Tableau 4 : Coût de compensation des arbres	25
Tableau 5 : Présentation des personnes concernées	27
Tableau 6 : Répartition par tranche d'âge	28
Tableau 7 : Statut social des PAP	28
Tableau 8 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique dans la ville de Parakou	28
Tableau 9 : Répartition des PAP par religion	29
Tableau 10 : Répartition des PAP par niveau d'instruction	29
Tableau 11 : Répartition des PAP par profession	30
Tableau 12 : Biens affectés dans l'emprise des ouvrages d'assainissement pluvial et des voiries	32
Tableau 13 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD	41
Tableau 14 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet	49
Tableau 15 : Synthèse de la mise en œuvre et suivi – évaluation du PAR	51
Tableau 16 : Barème d'estimation des pertes	56
Tableau 17 : Matrice d'indemnisation	57
Tableau 18 : Synthèse des Consultations Publiques	65
Tableau 19 : Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables	68
Tableau 20 : Personnes vulnérables affectées	69
Tableau 21 : Calendrier d'exécution du PAR	77
Tableau 22 : Coût des biens immobiliers construits	79
Tableau 23 : Coût des biens immobiliers non construit	80
Tableau 24 : Appui aux personnes affectées économiquement	80
Tableau 25 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables	83
Tableau 26 : Coût de compensation des arbres affectés	85
Tableau 27 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR dans la ville de Parakou	86
Tableau 28 : Mesures de suivi interne du PAR	89

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Ouvrages d'assainissement pluvial et voies projetés dans la ville de Parakou	7
Figure 2 : Occupation de l'emprise du collecteur 3AC3 dans la ville de Parakou	11
Figure 3 : Occupation de l'emprise de la rue 3_323 dans la ville de Parakou	11
Figure 4 : Occupation de l'emprise de la rue N V3 dans la ville de Parakou	12
Figure 5 : Occupation de l'emprise de la rue 2_212D dans la ville de Parakou	13
Figure 6 : Occupation de l'emprise de la rue 3_300 dans la ville de Parakou	14
Figure 7 : Occupation de l'emprise de la rue 3_313 dans la ville de Parakou	15
Figure 8 : Grandes étapes de gestion d'une plainte	72

SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABE	<i>Agence Béninoise pour l'Environnement</i>
AEP	<i>Alimentation en Eau Potable</i>
Par	<i>Parakou</i>
AEU	<i>Assainissement des Eaux Usées</i>
ACVDT	<i>Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire</i>
AGR	<i>Activité Génératrice de Revenu</i>
AMO	<i>Agence de Maitrise d'Ouvrage</i>
ANDF	<i>Agence Nationale du Domaine et du Foncier</i>
APD	<i>Avant-Projet Détaillé</i>
APS	<i>Avant-Projet Sommaire</i>
BAC	<i>Baccalauréat</i>
BAD	<i>Banque Africaine de Développement</i>
CA	<i>Chef d'Arrondissement</i>
CC	<i>Conseil Communal</i>
CCE	<i>Certificat de Conformité Environnementale</i>
CCF	<i>Conseil Consultatif du Foncier</i>
CHD	<i>Centre Hospitalier Départemental</i>
CDQ	<i>Comité de Développement de Quartier</i>
CFA	<i>Communauté Financière Africaine</i>
CTN	<i>Comité Technique de Négociation</i>
CEDEAO	<i>Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest</i>
CEG	<i>Collège d'Enseignement Général</i>
CFD	<i>Code Foncier et Domanial</i>
CGES	<i>Cadre de Gestion Environnementale et Sociale</i>
CLR	<i>Comité Local de Réinstallation</i>
CTR	<i>Comité Technique de Réinstallation</i>
CPR	<i>Cadre Politique de Réinstallation</i>
CQ	<i>Chef Quartier</i>
DAJUF	<i>Direction des Affaires Juridiques et du Foncier</i>
DB	<i>Date Butoir</i>
DLE	<i>Date Limite d'Éligibilité</i>
DCPML	<i>Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux</i>
DDCVDD	<i>Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable</i>
DDS	<i>Direction Départementale de la Santé</i>
DSM	<i>Déchets Solides Ménagers</i>
DST	<i>Directeur des Services Techniques</i>
DUP	<i>Déclaration d'Utilité Publique</i>
EIES	<i>Étude d'Impact Environnemental et Social</i>
FED	<i>Fond Européen de Développement</i>
FDF	<i>Fond de Dédommagement Foncier</i>
IIP	<i>Investissement d'Intérêt Public</i>
IRA	<i>Infections Respiratoires aiguës</i>

km	<i>Kilomètre</i>
m²	<i>Mètre carré</i>
MCVDD	<i>Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable</i>
ml	<i>Mètre linéaire</i>
OEV	<i>Orphelins et Enfants Vulnérables</i>
OHADA	<i>Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires</i>
ONG	<i>Organisation Non Gouvernementale</i>
PAG	<i>Programme d'Action du Gouvernement</i>
PAP	<i>Personne Affectée par le Projet</i>
PAPVS	<i>Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires</i>
PAR	<i>Plan d'Actions de Réinstallation</i>
PDA	<i>Plan Directeur d'Assainissement</i>
PGDU	<i>Projet de Gestion Urbaine Décentralisée</i>
PGES	<i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale</i>
PPD	<i>Personnes Physiquement Déplacées</i>
PM	<i>Pour Mémoire</i>
PO	<i>Politique Opérationnelle</i>
PRGU	<i>Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine</i>
PSR	<i>Plan Succinct de Réinstallation</i>
PUGEMU	<i>Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain</i>
QHSE	<i>Qualité Hygiène Santé et Environnement</i>
SBEE	<i>Société Béninoise d'Energie Electrique</i>
SEACE	<i>Service Environnement Assainissement, Climat et Eau</i>
SDAU	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme</i>
SDLP	<i>Service Développement Local</i>
Qté	<i>Quantité</i>
LNB	<i>Loterie Nationale du Bénin</i>
RGPH	<i>Recensement Général de la Population et de l'Habitation</i>
SERHAU	<i>Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain</i>
SIDA/IST	<i>Syndrome d'Immuno Déficience Acquis et les Infections Sexuellement Transmissibles</i>
SMIG	<i>Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti</i>
SONEB	<i>Société Nationale des Eaux du Bénin</i>
SO	<i>Sauvegarde Opérationnelle</i>
U	<i>Unité</i>
UGP	<i>Unité de Gestion du Projet</i>
W	<i>Watt</i>

CONCEPTS ET MOTS CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayants droits : Une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Il peut être un membre de la famille d'un bénéficiaire de la Sécurité sociale ou d'une autre protection sociale. On parle par exemple d'ayant droit pour les enfants ainsi que pour les conjoints mais pas uniquement.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Biens : Les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, forêts, élevage et semences), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires.

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : Outil permettant d'encadrer en amont la prise en compte de l'environnement de tout projet dont les sites d'implantation, les composantes ou les sous-projets ne sont pas encore connus avec précision.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de la réinstallation et de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrains entraînant de déplacement physique de personnes et la perte d'habitation, de sources de revenus ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Communauté : Elle se réfère à un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations

concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Coût intégral de remplacement : Méthode de calcul des coûts consistant pour chaque élément de coût à retenir la somme qu'il serait indispensable de payer pour obtenir les mêmes services le jour de leur utilisation ou de leur consommation. La SO2 consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la Politique sur la Réinstallation Involontaire de la Banque et intègre également des améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et prospectives de subsistance et des ressources, pour rendre compte de leurs dimensions sociales et culturelles, ainsi que leurs aspects économiques. Elle adopte également une vision progressiste de la communauté et de la propriété commune qui soulignent la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interactions sociales des liens que la propriété commune prévoit. Enfin, la SO met en évidence les principes fondamentaux de la Politique de Réinstallation Involontaire en vigueur à la Banque, à savoir (i) la nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement, (ii) l'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et l'ensemble des moyens de subsistance, et (iii) la nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent par les personnes particulièrement affectées par le projet.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation. Les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes.

Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Déplacement physique fait référence à la relocalisation ou la perte de logement ; Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance.

Étude d'Impacts Environnementale et Social : Procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant tout son cycle. Etude d'impacts Environnementale et Social Approfondie ; étude d'impact sur l'environnement portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'environnement soit prévu pour être réalisées dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

Moyens de subsistance : Ils font référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

PAP Majeure : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineure : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes à charge : Une personne dont on assure l'entretien, personne autre que le bénéficiaire et son conjoint qui est rattaché à leur foyer. Les revenus d'une personne à charge sont ajoutés à ceux du bénéficiaire et de son conjoint.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises, parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : La SO2 confirme la nécessité d'assurer une indemnisation au coût de remplacement intégral, l'importance de la mise en œuvre d'une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus, et des moyens globaux de subsistance, et la nécessité de veiller à ce que les considérations sociales – telles que le genre, l'âge, et les enjeux liés aux résultats du projet – ne privent pas de leurs droits les personnes particulières touchées par le projet

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Terres urbaines : Terres situées dans les zones urbaines, les zones à urbaniser ou les zones d'urbanisation future telle que définie dans les documents de planification urbaine. Ces terres sont affectées ou destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'implantation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine. Elles sont régies par les textes spécifiques sur le foncier urbain.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans en déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

RESUME

i. CONTEXTE D'ELABORATION DU PAR

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2017-332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES).

Par ailleurs, la BAD dans ses directives et procédures opérationnelles indique, qu'un Plan d'Action de Réinstallation est exigé, lorsque l'exécution du projet exige le déplacement d'au moins deux cents (200) personnes. De plus, le PAR devra être élaboré avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet. Ces enquêtes consistent à :

- ❖ faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, activité, groupes vulnérables) ;
- ❖ inventorier et évaluer les biens qui seront perdus du fait des activités du projet ;
- ❖ dresser un profil socio-économique des PAP (occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, la vulnérabilité éventuelle ...) ;
- ❖ recueillir les attentes /préférences des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation ;
- ❖ dresser une liste exhaustive et complète des personnes éligibles à une indemnisation ou compensation.

Ces exigences qui découlent des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD visent à :

- a) éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres ;
- b) concevoir et exécuter, lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- c) S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire ;
- d) assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

ii. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAR

Dans la commune de Parakou, le projet traverse 3 arrondissements (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) et dessert 22 quartiers de villes. Les activités du projet se résument à la réalisation d'ouvrage d'assainissement pluvial (collecteurs) et d'aménagement de voirie. Le budget global du projet dans la ville de Parakou est estimé à **71 476 664 523 FCFA** soit **142 953 329 Dollar US** et le budget du PAR pour la même ville est évalué à **389 348 018 FCFA** soit **778 696 Dollar US**. Ce projet compte 644 Personnes Affectées qui ont 4565 personnes à charge. Elles sont constituées de 144 femmes affectées, de 27 personnes vulnérables, 593 PAP majeures, 51 PAP mineures et de 5209 ayant droits. 365 ménages ont partiellement perdu une habitation.

La superficie totale des terres perdues est estimée à 130 831 m² et 120 ménages ont perdu des cultures. 1143 arbres fruitiers ou forestiers et 40 maisons seront partiellement détruites. De même, il y aura le déplacement de 05 kiosques ou baraques métalliques, la destruction de 41 baraques en bois ou en tôles, de 06 apatams, de 07 boutiques en maçonnerie, de 74 hangars et de 157 terrasses.

iii. JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

o Justification du projet PAPVS

Le PAPVS vise globalement à assainir le cadre de vie de la population des villes concernées à travers la réalisation des ouvrages primaires de drainage et d'assainissement pluvial, la réduction de la vulnérabilité de ces villes bénéficiaires aux inondations, l'amélioration substantielle de l'environnement urbain et la solution au problème d'inexistence d'exutoires pour les voiries projetées dans la phase B du projet Asphaltage des rues.

o Présentation des composantes du projet

La zone d'étude immédiate correspond aux emprises prévues pour chacune des rues et collecteurs retenus dans les 3 arrondissements (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) devant bénéficier du présent projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Parakou.

Le linéaire total réel des collecteurs et rues de services retenues dans la ville de Parakou est de **45,31km** reparté comme suit :

- Vingt-cinq (25) rues de services totalisant **21,620 km** ;
- quinze (15) collecteurs totalisant **23,690 km**

Les collecteurs retenus sont de forme trapézoïdale et cadre tandis que les rues seront revêtues en pavé ou en bitume. Les rues retenues sont choisies :

- o pour leur caractère structurant,
- o pour leur interface avec les rues du projet asphaltage,
- o pour permettre l'accessibilité aux collecteurs.

❖ Présentation des activités du projet

L'exécution des travaux d'aménagement des collecteurs, des exutoires et des rues connexes nécessite plusieurs activités sources d'impact potentiel qui sont résumées en 3 phases à savoir : la phase de préparation, la phase de construction et d'aménagement puis la phase d'exploitation et d'entretien.

Phase de préparation

Les activités sources d'impact se résument aux Etudes techniques ; aux Informations des populations et groupe cibles concernés sur les enjeux du projet ; à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, à l'élaboration du PAR, à la mise en œuvre du PAR (*Mise en place des comités de gestion des plaintes et de mise en œuvre des PAR, Information et communication sur le programme, Formation des acteurs de mise en œuvre des PAR, Préparation des fiches individuelles et accords de compensations, Elaboration et diffusion d'un plan de communication de mise en œuvre des PAR, Concertation avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR, Lancement officiel des activités d'indemnisations des PAP, Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement, etc.*), à la gestion des réclamations/mesures résiduelles liées au PAR, à la libération des emprises par les PAP, à l'Installation de chantier/signalisation de l'entreprise, à l'Installation des bases vie, au déplacement de réseaux, au dédommagement des populations affectées, à la libération des emprises, à l'aménagement des déviations ; à la Gestion de la base vie de l'entreprise et à la Gestion des déchets de chantiers (solides et liquides).

Phase de construction / aménagement

A la phase de construction / aménagement, il y aura la signalisation, la délimitation des emprises, l'aménagement et entretiens des déviations, le déplacement de réseaux (minimes), la préparation des plates-formes, la préparation des assises des collecteurs, le terrassement, la dépose des pavés, les déblais en grande masse en terrain meuble et mis en dépôt, les emprunts de matériaux, les carrières, la construction des collecteurs, la construction de Chaussées et Trottoirs, l'assainissement et drainage, la plantation d'arbres (ceinture verte), les mesures d'accompagnement et le repli du chantier.

Sur le plan social, il y aura le suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR, la gestion des plaintes, l'élaboration du rapport de la mise en œuvre du PAR, le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Phase d'exploitation et d'entretien

Il y aura à cette phase, la mise en service des collecteurs et rues aménagées, le désherbage des bordures et l'entretien périodique.

○ Localisation du projet

Principale ville du septentrion, la ville de Parakou (chef-lieu du département du Borgou) est située au centre de la République du Bénin à 427 km environ de Cotonou. Elle se trouve entre 9° 21' et 9°55' de latitude Nord puis entre 2°40' et 2°36' de longitude Est à une altitude moyenne de 350 m et présente un relief assez modeste.

Il faut signaler que la ville de Parakou est alimentée en eau à partir du barrage du fleuve Okpara. Le réseau hydrographique est composé de grands cours d'eau, de ruisseaux et de marigots. L'Okpara, affluent de l'Ouémé, est le seul cours d'eau important se trouvant dans la région de Parakou (environ à 12 Km à l'Est de la ville). Il existe également de nombreux ruisseaux et marigots dont "Gnon Gobi N'borou" du côté Est de la piste d'atterrissage. Ces

cours d'eau présentent un intérêt économique certain pour les populations (produits halieutiques, lessive, maraîchage, etc.).

Parakou est un grand centre urbain qui a une population de 255 478 habitants dont 127 328 hommes et 128 150 femmes (RGPH4).

○ **Aspects biologiques**

La ville de Parakou est située dans le district phytogéographique du Borgou-Sud compris entre les latitudes 8°50' et 9°55'N et entre les longitudes 2°36' et 2°40'.

Les espèces rencontrées sont *Mangifera indica* et *Anacardium occidentale* (famille Anacardiaceae), *Azadirachta indica* (famille Meliaceae), *Terminalia* sp, (famille Combretaceae), *Cocos nucifera*, *Borassus aethiopum* (famille Arecaceae). Les espèces spontanées qui sont rencontrées dans l'emprise des ouvrages se résument à *Vitellaria paradoxa*, *Piliostigma thonningii*, *Holarrhena floribunda*, *Parkia biglobosa* et *Diospyros mespiliformis*. La forte urbanisation (due à la croissance accélérée de la population) fait que la diversité floristique est limitée aux espèces exotiques.

○ **Bénéficiaires du projet**

La population de la commune de Parakou constitue la première bénéficiaire du projet qui ne subira plus les désagréments des inondations périodiques et dont le cadre de vie sera amélioré. Le projet permettra la création d'emplois temporaires pendant la phase des travaux aussi pour les hommes que les femmes. Les petites et moyennes entreprises, les commerces, ateliers et prestataires profiteront largement de cette opportunité d'affaires pour avoir des revenus. Il est à noter que le projet impactera 255478 personnes dans les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la ville de Parakou.

Enfin, la Mairie de Parakou constitue aussi un bénéficiaire direct du projet PAPVS car c'est le premier maillon en matière de gestion directe de la prévention de l'inondation au regard des articles 84 et 86, de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin. Le projet permettra une extension du réseau de collecteurs et de voiries existant et ainsi le renforcement des capacités de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et d'assainissement.

iv. OBJECTIFS DU PAR

Le présent PAR s'assurera de : l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles.

Conformément aux directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, notamment à la « Sauvegarde Opérationnelle sur la Réinstallation Involontaire (SO2) » de la Banque Africaine de Développement (BAD), les principaux objectifs du présent PAR sont :

- a) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;

- b) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- c) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- d) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre

V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

Les activités ayant conduit à la rédaction du PAR et les différentes mesures et recommandations formulées ont été inspirées des directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, ainsi que la protection de l'environnement.

Leur mise en œuvre relève donc du respect de la législation nationale ainsi que les Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement notamment la SO2.

○ Cadre institutionnel

La réalisation du présent PAR est encadrée conjointement par la Banque Africaine de Développement, le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, l'Agence du Cadre de vie pour l'Aménagement du Territoire, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, la Préfecture et la Mairie de Parakou autre institution déconcentrée localisée au niveau de la ville de Parakou.

De l'Etat à l'organe exécutif local, en passant par les organes déconcentrés et décentralisés, chacun intervient dans le processus à travers l'approche participative.

○ Eligibilité et date butoir

La réglementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour les PAP étant retenu.

Comme critère d'éligibilité, on peut retenir :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays et qui se retrouvent dans le périmètre du projet (rue, bassin, collecteur).
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois

coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :

- la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre (zone non aedificandi) ;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

La date limite d'éligibilité a été fixée par l'arrêté n°50/ 86/ PKOU/SG/DST/DFE/DPPDRE/SA en date du **03 juin 2020** portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial dans la ville de Parakou. La date de fin de l'enquête publique est fixée au **12 juin 2020** mais, pour des raisons de complément d'informations, quelques ratissages ont été opérés dans la période allant du **16 au 19 juin 2020**. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe 10.

Les catégories de PAP ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu et les impacts du projet sur les PAP.

vi. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE REALISATION DU PAR

Pour déterminer les caractéristiques socio-économiques, la démarche utilisée a consisté à faire un état des lieux des sites où sont projetés la construction des ouvrages d'assainissement pluvial ainsi que l'aménagement de voiries. Ensuite, une collecte des données a démarré le 20 mai 2020 et a pris fin le 20 juin 2020.

Les populations ont été largement informées du projet avant et pendant la collecte des données (rencontre avec les autorités locales et les personnes ressources, réunion de lancement, enquête socio-économiques et opérations relatives au recensement).

Dans le souci de disposer et dans un bref délai, de la base brute de données issues des enquêtes, le Consultant a opté pour l'utilisation d'un système d'interview assisté par ordinateur. Pour ce fait l'application Kobocollecte a été utilisée. La phase d'enquête par questionnaire s'est déroulée du 29 Mai au 12 Juin 2020 dans les zones traversées par les différentes variantes de linéaires choisies par le projet.

vii. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir une population totale de 644 Personnes Affectées par le Projet. Ces PAP sont réparties en **77,64 %** d'hommes contre **22,36 %** de femmes.

Une analyse des PAP indique que les hommes dont la tranche d'âge varie de 35 à 45 ans sont les plus nombreuses des PAP (45,34 %), contre 5,37 % pour les femmes de cette tranche d'âge. La même observation est faite au niveau des tranches d'âge de 45 à 60 ans **35,73 %** d'hommes contre **8,47 %** pour les femmes.

En revanche, les femmes chef de ménage ne représentent que **0,17 %**, les veuves (**2,42 %**), les femmes mariées (**11,50 %**). Il été noté la présence de deux (**0,17 %**) personnes handicapées parmi les PAP recensées parmi les hommes.

viii. ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS DES PAP

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les agriculteurs, les boulangers, les jardiniers, les restauratrices, les fonctionnaires, les ménagères, les couturiers, les menuisiers, les chauffeurs, les coiffeurs, les couturiers, les frigoristes, etc.

ix. IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

o Impacts positifs

La construction des ouvrages d'assainissement pluvial et l'aménagement de voirie dans la ville de Parakou produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages.

Les impacts positifs du projet concernent entre autres :

- la création d'emplois temporaires pour les ouvriers et techniciens ;
- la création de nouvelles opportunités d'affaires ;
- la mise à disposition de bois de feu et de bois d'œuvre ;
- la création de revenus ;
- la mobilité urbaine ;
- la création d'emploi dû aux travaux ;
- la création d'opportunités économiques pour les prestataires ;
- l'amélioration de l'accessibilité ;
- le désenclavement des populations;
- l'amélioration du trafic ;
- l'amélioration du drainage des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages d'assainissement ;
- la durabilité et la viabilité des rues et leur mise en conformité aux normes de sécurité;
- l'amélioration de la sécurité routière;
- la fluidité du trafic ;
- l'amélioration du confort et du cadre de vie ;
- la diminution du coût d'entretien des véhicules ;
- la création de nouvelles potentialités économiques et d'emplois ;
- la modification positives qualitatives des conditions de vie ;
- la revalorisation du foncier;
- la création de nouvelles opportunités d'affaires ;
- la possibilité de changement de statut social.

o Impacts négatifs et mesures d'atténuation

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux.

Synthèse des impacts négatifs

- la perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, etc. le long des tronçons à aménager ;
- l'augmentation du niveau de vulnérabilité ;
- la perturbation des activités voire perte de revenus des occupants de l'emprise ;
- la dégradation de la végétation aux abords des exutoires et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire ;
- la perturbation des activités au niveau des infrastructures sociocommunautaires.

Quelques mesures d'atténuation proposées

- Mettre des ressources à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité ;
- Octroyer des compensations couvrant les pertes de revenus ;
- Accompagner les personnes vulnérables ;
- Assister de façon particulière les personnes les plus vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation ;
- Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier établi ;
- Octroyer des indemnités aux personnes dont les moyens de subsistance sont affectés ;
- faire un reboisement en compensation pour remplacer les espèces détruites ;
- Prendre des dispositions idoines visant la sécurité des populations pendant la mise en œuvre du projet
- Installer des panneaux de signalisation le long des axes de circulation des engins lourds
- Sensibiliser les populations sur les risques d'accidents de circulation

Les impacts du projet affectent les biens à usage d'habitation de même que les activités sources de revenus des PAP et, pour certaines PAP dans la zone d'intervention, ces activités affectées sont les principales sources de revenus.

Les biens à usage d'habitation impactés sont : clôtures (12), baraques (01), fosses septiques/puisards (84, maisons (40), puits (01), terrains vides (98), terrasses/escaliers (127).

Les biens à usage commercial qui seront affectés sont : apatams (06) ; baraques (40), boutiques (07), Hangars (74), kiosques (25), terrasses/rampes/escaliers (30), étalages mobiles (07), puits (01),

Les personnes qui seront économiquement affectées par le projet sont au nombre de 83. Le nombre d'arbre qui sera coupé fait un total de 1143 pieds.

o Mesures d'accompagnement

Dans le cadre de ce projet, il est prévu des mesures d'accompagnement des PAP lors de la mise en œuvre du PAR. Il s'agit de :

- mesures de communication, de sensibilisation et participation communautaire ;
- choix et protection du site de réinstallation ;

- provision pour l'indemnisation ;
- assistance et accompagnement des PAP vulnérables au nombre de 27 ;
- construction et réhabilitation des infrastructures sociocommunautaires situées dans l'emprise du projet. A Parakou, le projet apportera son appui à la réalisation de la clôture deux écoles primaires publiques (Tranza et Zongo 1), un CEG (Nima), à la construction de latrines moderne dans toutes ces infrastructures identifiées et à la construction de points de regroupements de déchets (05) pour la ville et la réalisation de deux forages.

x. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation se décline par les étapes suivantes :

- Divulgence et consultation relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges ;
- Mesures de compensation.

xi. MESURES DE COMPENSATION

Les compensations prévues pour chaque type de pertes sont détaillées selon que cette perte soit définitive ou temporaire et sont calculées sur la base de la matrice ci-après. Les compensations en espèces et en nature seront réglées avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés.

Les types de perte se résument comme suit :

- Perte de terrain loti dans une zone constructible ;
- Perte de terrain loti dans une zone inconstructible ;
- Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement ;
- Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti ;
- Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.) ;
- Perte d'un bâtiment à usage d'habitation ;
- Restriction d'accès aux habitations ;
- Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial ;
- Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce) ;
- Perte des arbres (bien individuel).

Les compensations seront faites avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés. Outre ces compensations, des mesures d'assistance particulière seront mises en œuvre en faveur des PAP vulnérables.

xii. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison de la mise en œuvre du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires. Le processus comprend trois (03) phases : la phase de règlement à l'amiable, phase d'arbitrage et la phase judiciaire.

Les délais de traitement des plaintes au niveau de ces différents paliers ne doivent pas excéder quinze (15) jours, pour compter de la date de la réception de la plainte. De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation (CTR), mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire Administratif ou de son Rapporteur.

Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR.

xiii. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet ou Pool PAPVS avec l'appui du AMO qui aura la tâche de valider les données du recensement, participera à l'installation des organes de mise en œuvre du PAR et assurera leur formation. Il aura aussi pour tâche d'alimenter les dossiers PAP de toute information ou document pertinent au suivi du règlement des compensations des PAP, d'identifier avec les PAP et le Pool PAPV, les Banques et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) qui accompagneront le processus d'indemnisation et de compensation, d'accompagner les PAP lors du paiement des compensations.

Ces acteurs seront assistés par une ONG sociale qui se chargera plus spécifiquement de l'accompagnement des PAP en renforcement de capacités. Les PAP devront également être accompagnées durant la procédure de paiement des compensations, de déplacement et de recasement par cette ONG sociale.

Au cours de la préparation du PAR, les populations de la zone de projet et les personnes affectées par le projet ont été consultées et ces consultations continueront tout au long de la réalisation du projet. Toute personne qui considère que ses droits sont lésés par le projet peut s'adresser ou à l'AMO afin de présenter une doléance ou une réclamation. Le processus de recours du PAR prévoit que si l'AMO n'est pas en mesure de répondre de façon satisfaisante à la réclamation, des instances externes gèreront les réclamations. Il s'agit notamment des comités locaux de médiation, des commissions de conciliation, des comités de pilotage du PAR, du Représentant régional du médiateur de la République et ultimement des tribunaux.

xiv. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par l'ACVDT (Pool PAPVS) ou l'AMO de concert avec les organes de mise en œuvre du PAR créées et mis en place par le Maire et le Préfet sous la demande de l'AMO et de l'ACVDT.

Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par l'Agence de Cadre de Vie pour le Développement du Territoire. A la fin de la mise en œuvre, un audit global du processus de la mise en œuvre doit être réalisé.

Pour sa part, la Banque Africaine de Développement effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR et que le processus de réinstallation est mis en œuvre conformément aux exigences de la SO2. Elle vérifiera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

xv. DIFFUSION

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le PAR et l'EIES seront publiés au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable et la mairie de Parakou. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement. En effet, La Politique de diffusion et d'accès à l'information vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information.

Au niveau du Bureau des trois arrondissements ainsi que la Mairie de Bohicon, une copie devra être déposée pour consultation. Après cela, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous le contrôle ou la supervision du Pool PAPVS et l'AMO procédera à l'organisation des séances de restitution. Il sera préparé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient réellement organisées tel que décrit.

xvi. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **389 348 018 FCFA soit 778696 Dollars US**. Le coût total des compensations est évalué à **338 229 160 FCFA soit 676 458 Dollars US** et sera financé par l'Etat béninois. Par contre, la BAD financera **51 118 858 FCFA Soit 102 238 Dollars US** pour la prise en charge de l'ONG Sociale en appui à l'AMO pour la mise en œuvre du PAR, le Consultant en charge de la mise à jour du recensement, le Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final, la diffusion du PAR, le Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation), le Renforcement de capacités, le Coût pour le Suivi-évaluation, les Coûts des mesures d'accompagnement et les Contingence (imprévus).

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Les inondations sont des catastrophes naturelles auxquelles l'humanité est confrontée de nos jours. Plusieurs régions du monde sont touchées avec des dommages considérables. Elles emportent sur leur passage des champs, des habitations, des infrastructures socio-économiques.

En Afrique, l'une des causes profondes des inondations s'expliquent par le manque des infrastructures adéquates à savoir : des collecteurs pour drainer les eaux pluviales et l'aménagement des exutoires naturels. Pour pallier ce phénomène, le gouvernement du Bénin ambitionne d'améliorer le bien-être de ces citoyens en vue de préserver l'environnement au plan national, avec comme vision un développement inclusif et durable articulé autour de villes résilientes et sûres.

✓ Origine du programme

La situation des principales villes du Bénin reste marquée par l'inadaptation du cadre de vie et du niveau de services aux besoins de bien-être des populations, par le manque d'attractivité et le dysfonctionnement des principales agglomérations. Sous l'effet conjugué des impacts du changement climatique, de leur population en croissance rapide et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, les principales villes du Bénin hors Cotonou (Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Bohicon, Parakou, Natitingou) peinent à assurer leur rôle de pôles de développement et à impulser véritablement la croissance économique du pays. Autrement dit, ces villes n'offrent pas les conditions fonctionnelles requises pouvant impulser le développement socio-économique. Elles subissent des inondations régulières dues en grande partie à l'inadéquation des systèmes de drainage et d'assainissement, et des difficultés de mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire.

✓ Justification de la mise œuvre du PAPVS

Le Gouvernement du Bénin ambitionne d'améliorer le bien-être de tous les béninois et de préserver l'environnement au plan national, avec comme vision un développement inclusif et durable articulé autour de villes résilientes et sûres. L'ambition est de parvenir à un aménagement équilibré du territoire, à l'amélioration progressive mais effective du cadre de vie des populations, dans la promotion d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et forestières.

Pour y parvenir, le gouvernement a mis en place deux leviers que sont le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) et l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT). Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable adopte une approche intégrée et opérationnelle du secteur, approche qui est donc basée sur les synergies indispensables à établir entre le développement urbain, l'habitat et l'environnement, sur la rationalisation et la mise en cohérence des programmes et des interventions de l'Etat, et sur le partenariat avec les communes. Cette approche est menée en étroite collaboration avec l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire qui est l'organisation opérationnelle pour mettre en œuvre la politique ministérielle du Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021 autour des grandes thématiques :

aménagement de voirie, construction de logements, assainissement, restructuration des infrastructures de commerce, gestion des déchets solides.

C'est donc dans ce souci d'améliorer le service urbain et par ricochet les conditions de vie des populations, que le gouvernement de la République du Bénin a inscrit comme prioritaire, un certain nombre de projets d'assainissement et d'aménagement urbain dont le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires (PAPVS) sur le même principe que le Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC).

Le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes concernait initialement les villes de Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey et Bohicon. Mais, compte tenu des besoins accrus identifiés dans d'autres villes, notamment dans les villes concernées par le projet Asphaltage en cours où des ouvrages de drainage devant servir d'exutoire sont nécessaires, les villes de Parakou et Natitingou ont été retenues pour compléter les cinq localités ci-dessus citées. Les villes concernées par le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires sont donc Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Bohicon, Parakou et Natitingou.

1.2. OBJECTIFS DU PAPVS

Les études de faisabilités réalisées dans le cadre du PUGEMU ont permis de mettre en évidence la faiblesse des infrastructures d'assainissement pluvial dans les villes du projet. Le système de gestion des eaux de ruissellement dans ces villes est limité à quelques caniveaux mal dimensionnés ou obstrués. Le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires vise globalement à assainir le cadre de vie de la population des villes concernées. De façon spécifique ; le programme vise à :

- ✓ réaliser les ouvrages primaires et secondaires de drainage et d'assainissement dans les villes concernées ;
- ✓ réduire la vulnérabilité des villes bénéficiaires aux inondations ;
- ✓ améliorer substantiellement l'environnement urbain, la situation d'hygiène et d'assainissement de ces villes ;
- ✓ réduire les niveaux de pollution et d'insalubrité dans ces villes ;
- ✓ améliorer la mobilité urbaine ;
- ✓ renforcer les capacités des municipalités concernées en matière de gestion des infrastructures urbaines et de leurs territoires ;
- ✓ aménager et protéger les écosystèmes humides servant de réservoirs naturels et de conduits des eaux pluviales ;
- ✓ renforcer la résilience des villes concernées et des communautés riveraines des réservoirs, des exutoires et des zones humides aux risques d'inondations.
- ✓ Renforcer les capacités des mairies en matière de gestion des infrastructures urbaines et de leurs territoires.

Outre l'atteinte de ces objectifs, le programme d'assainissement pluvial des villes secondaires est aussi indispensable à la mise en œuvre de la phase B du projet de réhabilitation et d'aménagement de voiries urbaines dans 9 villes du Bénin : Projet Asphaltage. En effet, le phasage du projet Asphaltage A a consisté à sélectionner les rues dont les eaux peuvent être conduites vers des collecteurs existants comme exutoires. La majorité des rues de la phase B du projet Asphaltage ne disposent pas de collecteurs. C'est la mise en œuvre urgente du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires

qui permettra de résoudre le problème d'inexistence d'exutoires pour les voiries projetées dans la phase B du projet Asphaltage.

La réalisation des différentes activités du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Parakou doit répondre aux Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD) ainsi qu'aux dispositions de la Constitution de la République du Bénin, qui énoncent clairement l'obligation pour tout promoteur de projet de dédommager de façon juste et équitable, dans une perspective de durabilité, toute personne dont les sources de revenus, l'habitat ou les terres cultivables, etc., seraient hypothéqués par les activités au bénéfice de la collectivité.

1.3. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le projet d'assainissement pluvial de la ville de Parakou a des objectifs nobles d'assainissement, d'hygiène et de santé publique. Toutefois, il s'exécutera dans des agglomérations et dans des zones densément peuplées où les droits fonciers ne sont pas forcément apurés et où des activités économiques, y compris de rue, se déroulent, sans oublier les occupations du domaine public.

La Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial (CFD) en République du Bénin dispose clairement en son dernier alinéa que : « Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'Etat et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier ».

Le Gouvernement du Bénin ayant sollicité un financement auprès de la Banque Africaine de Développement pour la réalisation dudit projet, les exigences de Sauvegarde Opérationnelle SO2 sur la Réinstallation Involontaire doivent aussi être satisfaites.

II- DESCRIPTIUN DU PROJET

2.1. CONTENU DU PROJET

De façon générale, ce projet vise à améliorer la mobilité urbaine à travers l'aménagement de voiries urbaines et le développement des infrastructures résilientes pour l'assainissement, la collecte et le drainage des eaux pluviales dans les villes secondaires. Le projet vise aussi à renforcer la résilience des villes secondaires et ainsi que des populations urbaines aux impacts du changement climatique notamment aux risques d'inondations. Il permet de :

- prioriser l'aménagement des zones à forts risques d'inondations ;
- prioriser les zones concernées par le projet d'asphaltage en cours ;
- prioriser l'assainissement des zones à forte densité urbaine plutôt que les axes d'extension future de la ville ;
- prioriser les interventions dans les quartiers (ou bassins versants) dépourvus de systèmes de drainage ou équipés de systèmes insuffisants ou incomplets, plutôt que les interventions de réhabilitation ou d'extension d'ouvrages existants ;
- prioriser les collecteurs projetés se raccordant à des ouvrages existants (donc un même exutoire naturel final), plutôt que ceux qui se déchargent dans un nouvel exutoire du milieu naturel (lagune), afin de limiter les points de rejet dans le milieu naturel ;
- prioriser les écosystèmes humides servant de réservoirs et de conduits naturels des eaux pluviales.

Les ouvrages à aménager dans la ville de Parakou sont des collecteurs et rues. Le linéaire total réel des rues et collecteurs retenus dans la ville de Parakou est d'environ **45,31 km** reparti comme suit :

- Vingt-cinq (25) rues de services totalisant 21,620 km ;
- Quinze (15) collecteurs totalisant 23,690 km

Collecteurs à aménager

Les collecteurs à aménager sont répartis suivant les formes à savoir :

- Collecteurs à ciel ouvert,
- Collecteurs cadres fermés.

Les tableaux ci-dessous montrent la liste et le linéaire des collecteurs et rues retenus pour la PAPVS.

Tableau 1 : Liste et linéaires des collecteurs retenus pour le PAPVS

COLLECTEURS PRIMAIRES	EXUTOIRE	Forme	LINEAIRE REEL (ml)	DIMENSION (hxBxb)
COL_A0a	Okpara	Trapézoïdale	576.79	B: 3m ; H: 2,5m ; L: 5,5m
COL_A0b	Okpara	Trapézoïdale	632.66	B: 3m ; H: 3m ; L: 6m
COL_A1a	Okpara	Trapézoïdale	3093.74	-----> 0+000 à 0+637.5 B: 5m ; H: 3m ; L: 8m
				-----> 0+637.5 à 0+775 B: 8m ;H: 3,5m ; L: 11,5m

				-----> 0+775 à 1+834.44 B: 8m; H: 3,5m ; L: 11,5m
				---> 1+834.44 à 3+093.74 B: 8m ; H: 4m ; L: 12m
COL_A1b	COL_A1a	Cadre	674.53	B: 4m ; H: 3m ; L: 4m
COL_A1c	COL_A1a	Trapézoïdale	1221.93	----> 0+000 à 0+675 B: 5m ; H: 2,5m ; L: 7,5m
				----> 0+675 à 1+221.93 B: 5m ; H: 2,5m ; L: 7,5m
COL_A5	Okpara	Trapézoïdale	5306.64	B : 8m ; H: 4m ; L: 12m
COL_A4a	COL_A4 exutoire	Trapézoïdale	2300.7	-----> 0+000 à 0+950 B: 8m ; H: 3m ; L: 11m
				-----> 0+950 à 2+300.70 B: 8m ; H: 3,5m ; L: 11,5m
COL_A4b	COL_A4a	Cadre	1513.28	B: 4m ; H: 3m ; L: 4m
COL_A4 Exutoire	Okpara	Trapézoïdale	2827.56	B: 8m ; H: 3,5m ; L: 11,5m
COL_B2b	Ouémé	Trapézoïdale	4285.81	B: 8m ; H: 3,5m ; L: 11,5m
COL_B2a	Ouémé	Trapézoïdale	1255.69	B : 6m ; H: 3m ; L: 9m
TOTAL LINEAIRE DE COLLECTEURS PARAKOU			23689.33	

Source : CECO BTP, 2020

Voiries à aménager

Dans la ville de Parakou, les rues retenues sont :

- pour leur caractère structurant,
- pour leur interface avec les rues du projet asphaltage,
- pour permettre l'accessibilité aux collecteurs.

La liste des rues en projet est :

Tableau 2 : Liste et linéaires des rues retenues pour le PAPVS

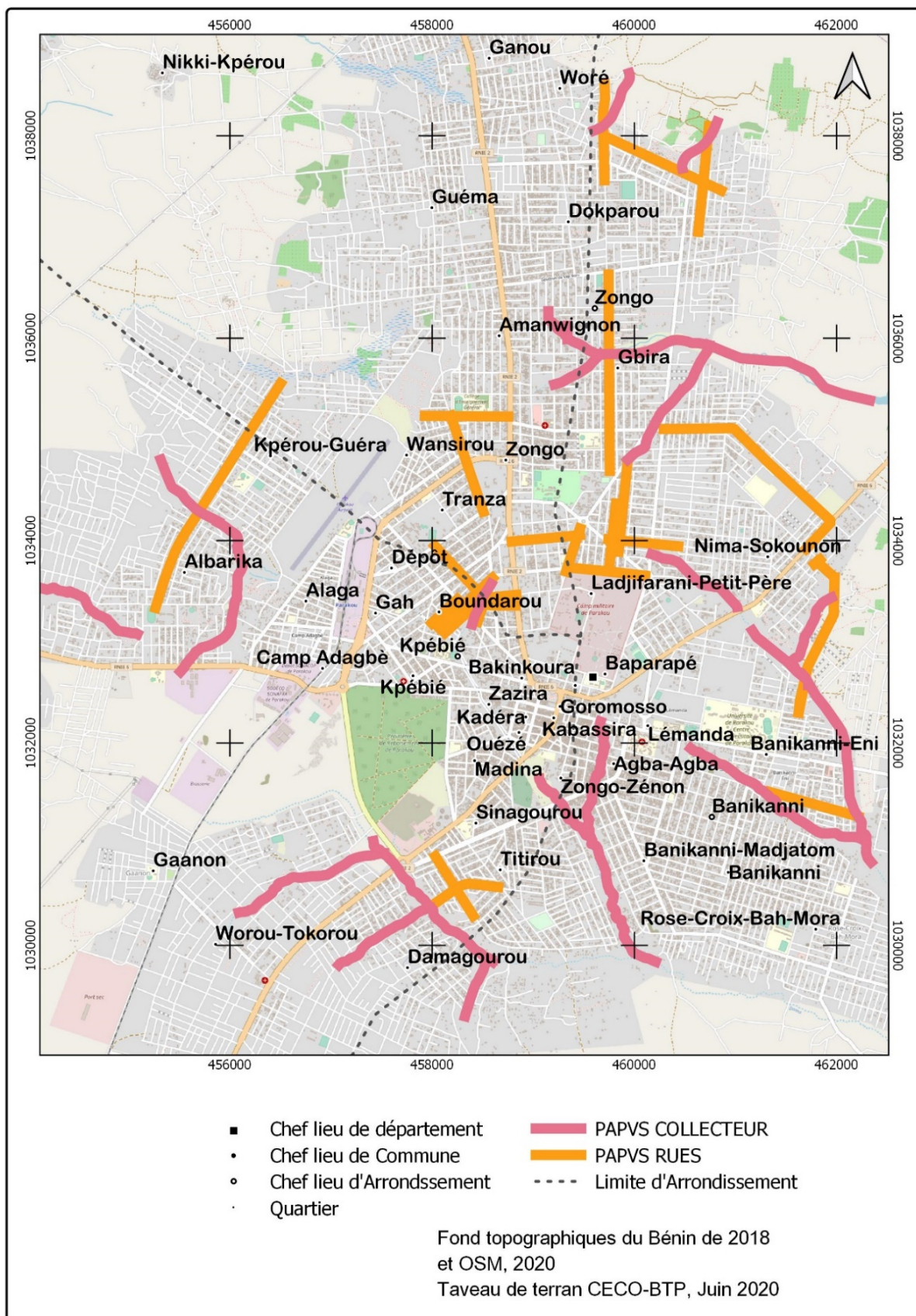
DESIGNATION	DEBUT	FIN	LINEAIRE REEL (ml)	TYPE DE REVETEMENT
RUE 2_234 B	RUE 2_231	2_293 B	1933.81	BITUME
RUE 3_294	RUE 3_217	exutoire	2585.11	BITUME
RUE 2_231-2_310	RUE 2_231	RUE 2_310	3359.66	BITUME
RUE 2_347	RUE 2_210	RUE 2_262 B	1259.19	PAVE
RUE 2_232 (suite)	RUE 2_232	rivière exutoire	891.22	PAVE
RUE 2-168B	Rues autour de la place IDI de Zongo		143.240	PAVE
RUE 1_247 A	Rue 1-144B	Rue 1-224	469.930	PAVE
RUE 1_224	Rue 1-223	Exutoire	676.460	PAVE
RUE 3_321	RNIE 2	Exutoire	875.120	PAVE
RUE 3_309	RUE 3_323	RUE 3-311	695.010	PAVE
RUE 2_214 A	Rue 2-215	Rue 2-173A	664.590	PAVE
RUE 2_197	Carrefour Guy Riobet	Rue 2-262B	676.670	PAVE
RUE 2_183	Rue 2-192B	Rue 2-262B	737.510	PAVE
RUE 3_219 A	RNIE 2	Rue 3-219 B	324.590	PAVE

DESIGNATION	DEBUT	FIN	LINEAIRE REEL (ml)	TYPE DE REVETEMENT
RUE 3_219 B	Rue 3-219A	Rue 3-192	684.770	PAVE
RUE 3_154	Rue 3-138	Exutoire	706.650	PAVE
RUE 3_160	Rue 3-139	Exutoire	314.950	PAVE
RUE 3_150	Rue 3-211	Exutoire	494.750	PAVE
RUE 3_211	RNIE 2	Rue 3-150	390.080	PAVE
RUE 3_144	RNIE 2	Rue 3-211	168.930	PAVE
RUE 2_201	RNIE 2	Carrefour Guy Riobet	691.220	PAVE
RUE 2_213B	Carrefour Guy Riobet	Carrefour Papini	661.800	PAVE
RUE 2_192B	Rue	Carrefour Guy Riobet	416.640	PAVE
RUES 3-214 & 3-313	RNIE 2 CONTOURNEMENT	exutoire	1205.320	PAVE
RUE 2-261, 2-261B et 2-261B Suite	Rues autour de la place IDI de Zongo		592.640	PAVE
LINEAIRE TOTAL DES RUES SELECTIONNEES PARAKOU			21,619.860	

Source : CECO BTP, 2020

L'ensemble des ouvrages d'assainissement pluvial et voies projetés dans la ville de Parakou est illustré par la figure ci-dessous.

Figure 1 : Ouvrages d'assainissement pluvial et voies projetés dans la ville de Parakou



2.2. PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE ET DES SITES D'IMPLANTATION DES TRAVAUX

Le projet vise la transformation qualitative et conséquente du réseau existant de manière à épouser le caractère de voie urbaine qui semble se dessiner de plus en plus avec la multiplication et l'émergence des moyennes agglomérations et de grandes agglomérations.

Cette transformation devra permettre de faire face aux défis que constitue l'assainissement de la ville de Parakou et le trafic sans cesse croissant, qui sera alimenté par les besoins en mobilité au niveau national ; Parakou étant une grande agglomération urbaine. Les figures ci-dessous renseignent sur les ouvrages d'assainissement pluvial et la voirie de de façon générale et de façon spécifique sur l'occupation des emprises.

La ville de Parakou connaît plusieurs formes de pollution (atmosphérique, sonore, esthétique, industrielle et du sol). Les préoccupations majeures enregistrées sur les lieux publics sont :

- le comblement des caniveaux et basfonds par les déchets de tous genres et en particulier les déchets plastiques ;
- la multiplicité des dépotoirs sauvages ;
- l'écoulement des eaux usées domestiques sur les voies publiques ;
- la pollution sonore ;
- l'occupation anarchique des voies publiques par les camions gros porteurs et des épaves de véhicules ;
- etc.

Pendant la saison des pluies, l'eau envahit les rues et maisons, et se fraye elle-même son chemin en suivant les pentes et les couloirs naturels ; créant ainsi des ravins sur les voies publiques et déchaussant les murs des habitations.

Les images ci-après illustrent les problèmes d'assainissement à Parakou.

Planche 1 : Occupation des emprises des rues et collecteurs à Parakou



Lit et ouvrage sur un collecteur existant encombré de déchets et de sable

Parakou, juin 2020



Couloir naturel d'écoulement des eaux pluviales dans la ville de Parakou

Photo terrain (Enquêteurs), juin 2020

La planche suivante présente quelques photos qui donnent un aperçu sur l'emprise de certaines rues et collecteurs.

Planche 2 : Occupation des emprises des rues et collecteurs à Parakou



Photo terrain (Enquêteurs) juin 2020

La majorité des emprises sont libérées grâce au projet gouvernemental de libération des espaces publics. Cependant, certaines emprises sont en cours de libération et d'autres en attente d'être libérées et sont diversement occupées (maisons, maraichage, champs, boutiques, etc.).

Planche 3 : Quelques biens présents dans certaines emprises dans la ville de Parakou



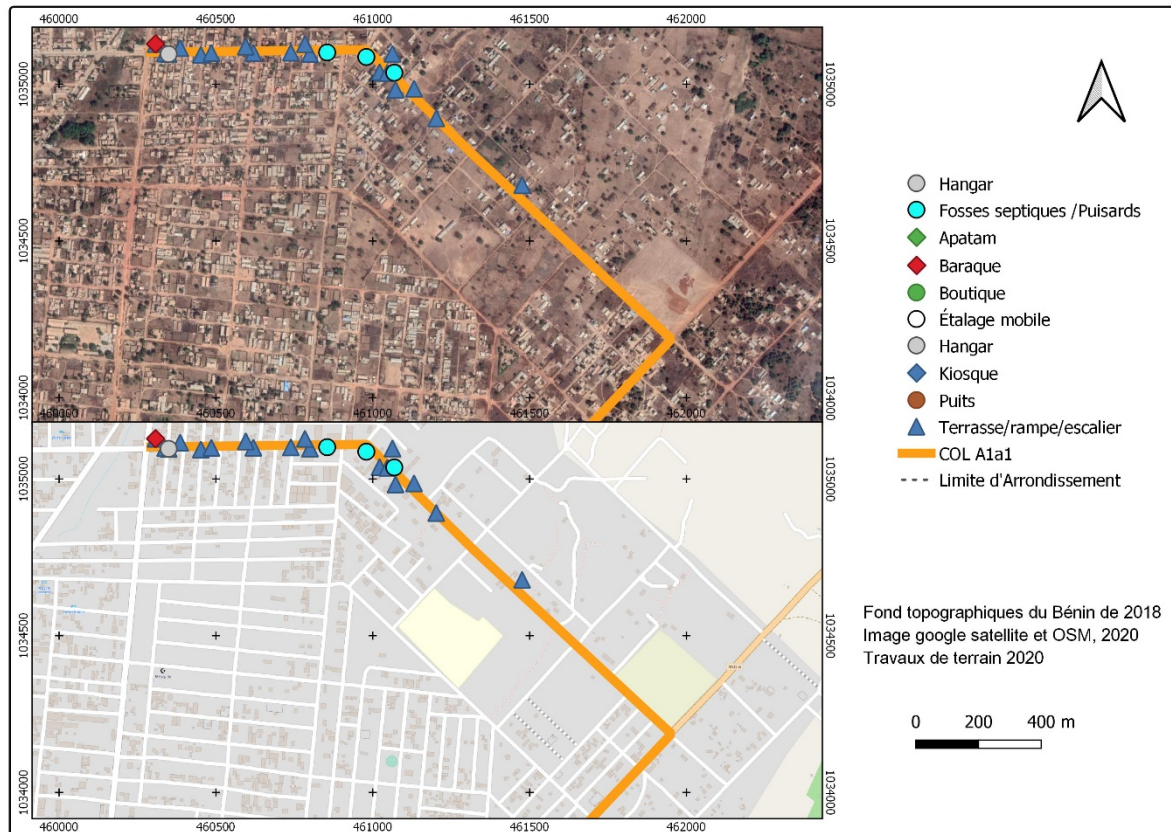
Photo terrain (Enquêteurs) juin 2020

Dans certaines rues, les emprises sont fortement occupées par les populations sous le regard impuissant des autorités locales à les faire partir de ces lieux. Certains biens seront probablement touchés pendant la phase d'exécution des travaux. Il s'agit notamment des terrasses, hangars, rampes, escaliers, champs, jardins de cases, des bas-fonds, etc.

Beaucoup d'espèces végétales seront affectées par le projet. Il s'agit précisément de *Azadirachta indica*, *Mangifera indica*, *Cocos nucifera*, *Tectona grandis*, *Gmelina arborea*, *Terminalia mantaly*, *Terminalia catappa*, *Vitellaria paradoxa*, *Blighia sapida*, *Parkia biglobosa*, *Anacardium occidentale*, *Eucalyptus camaldulensis*.

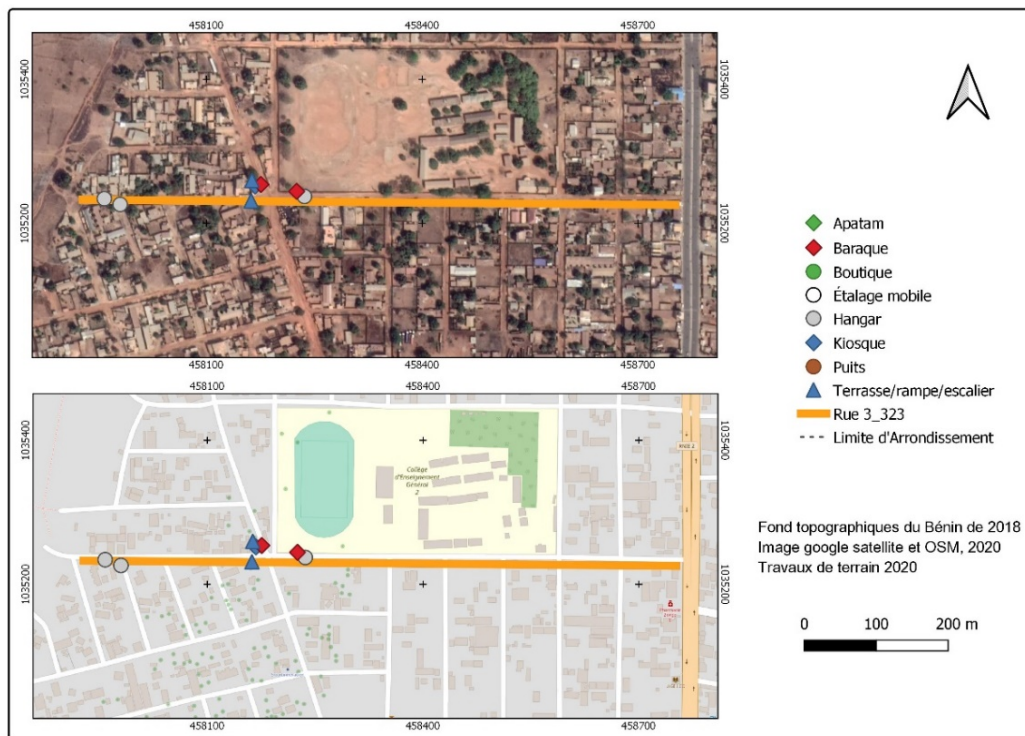
Les figures ci après montrent l'occupation de l'emprise dans la zone ds ouvrages projetés.

Figure 2 : Occupation de l'emprise du collecteur 3AC3 dans la ville de Parakou



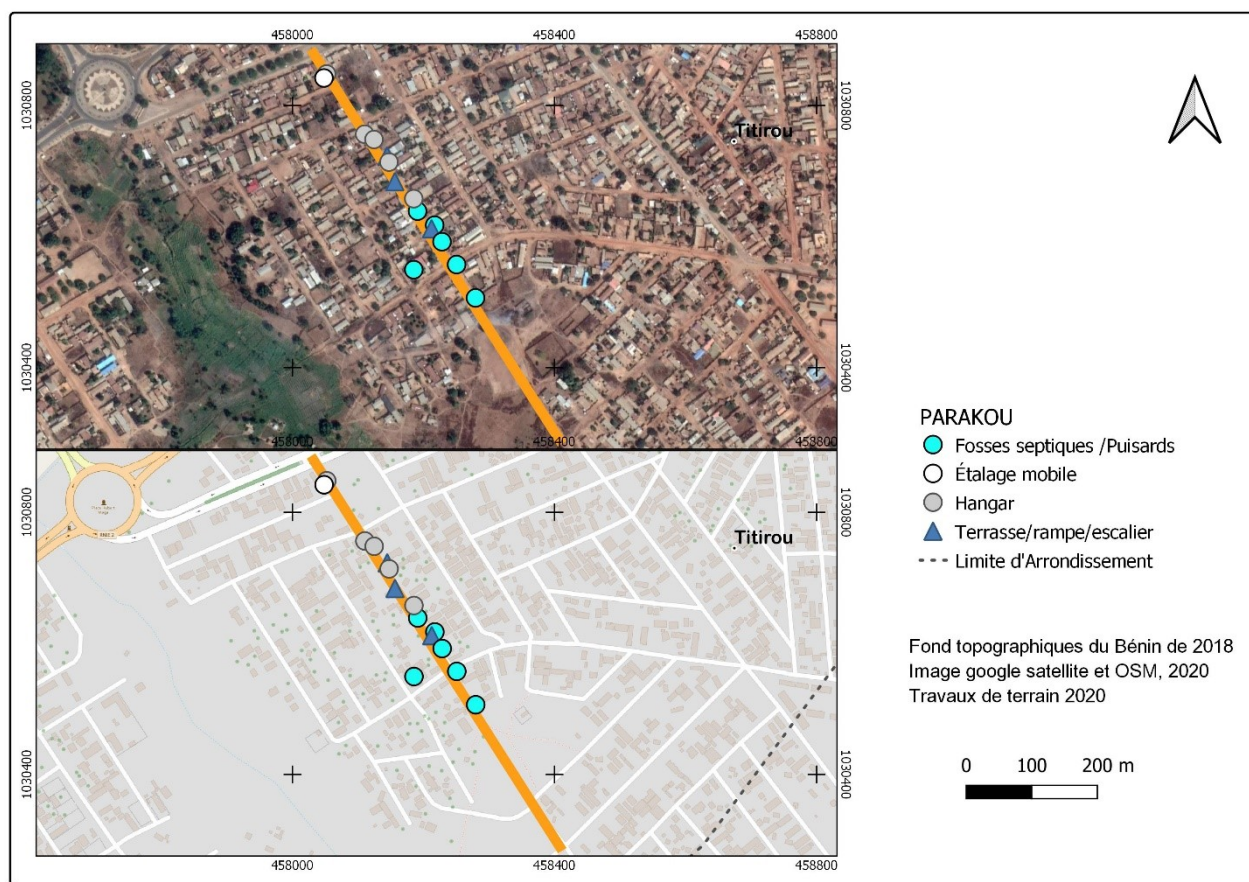
Cette emprise est caractérisée par l'existence des terrasses, de baraque et des fosses septiques qui seront dégagés à la phase de libération de l'emprise des travaux.

Figure 3 : Occupation de l'emprise de la rue 3_323 dans la ville de Parakou



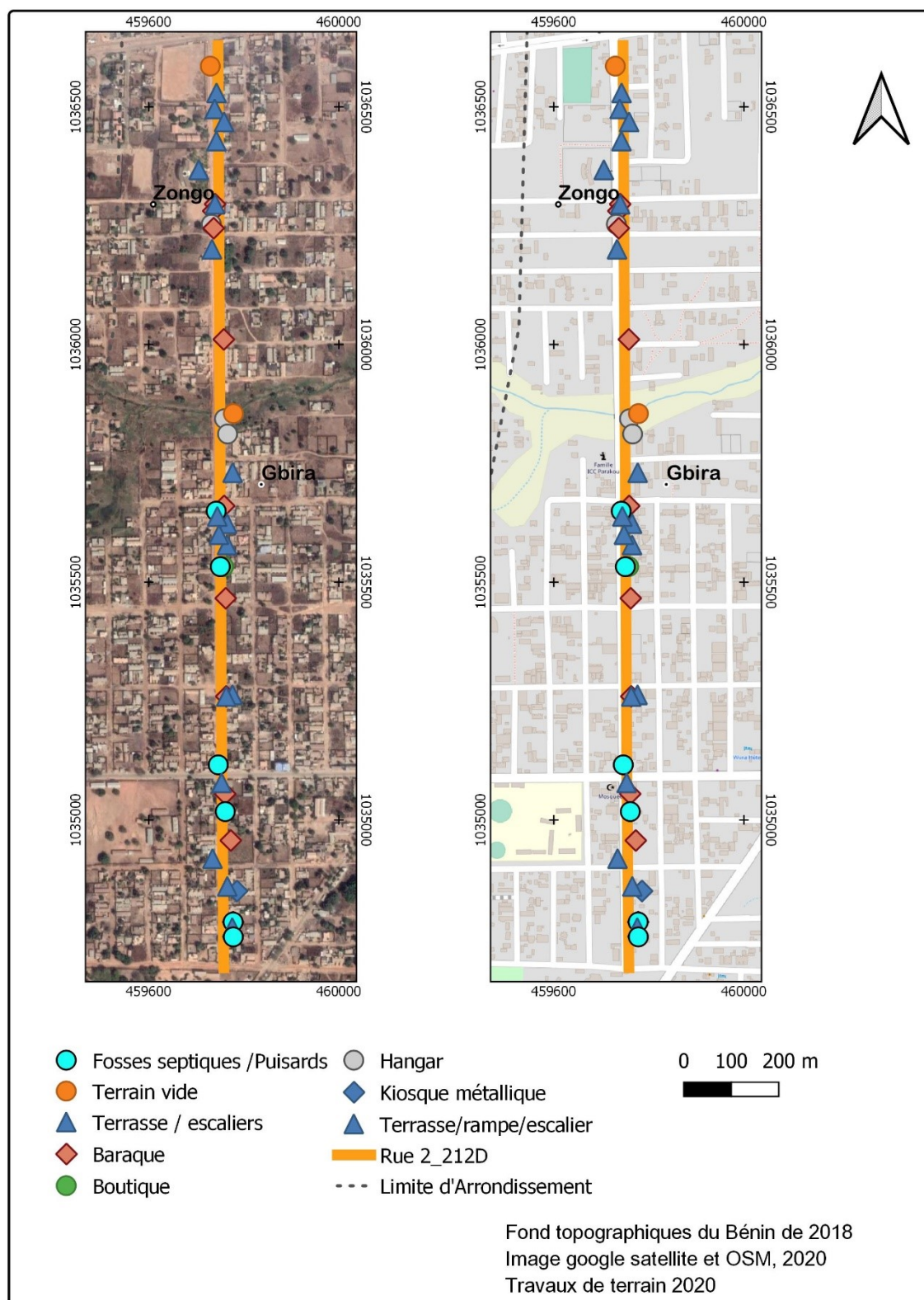
Dans cette emprise, il est recensé quelques terrasses, des boutiques et des hangars.

Figure 4 : Occupation de l'emprise de la rue N V3 dans la ville de Parakou



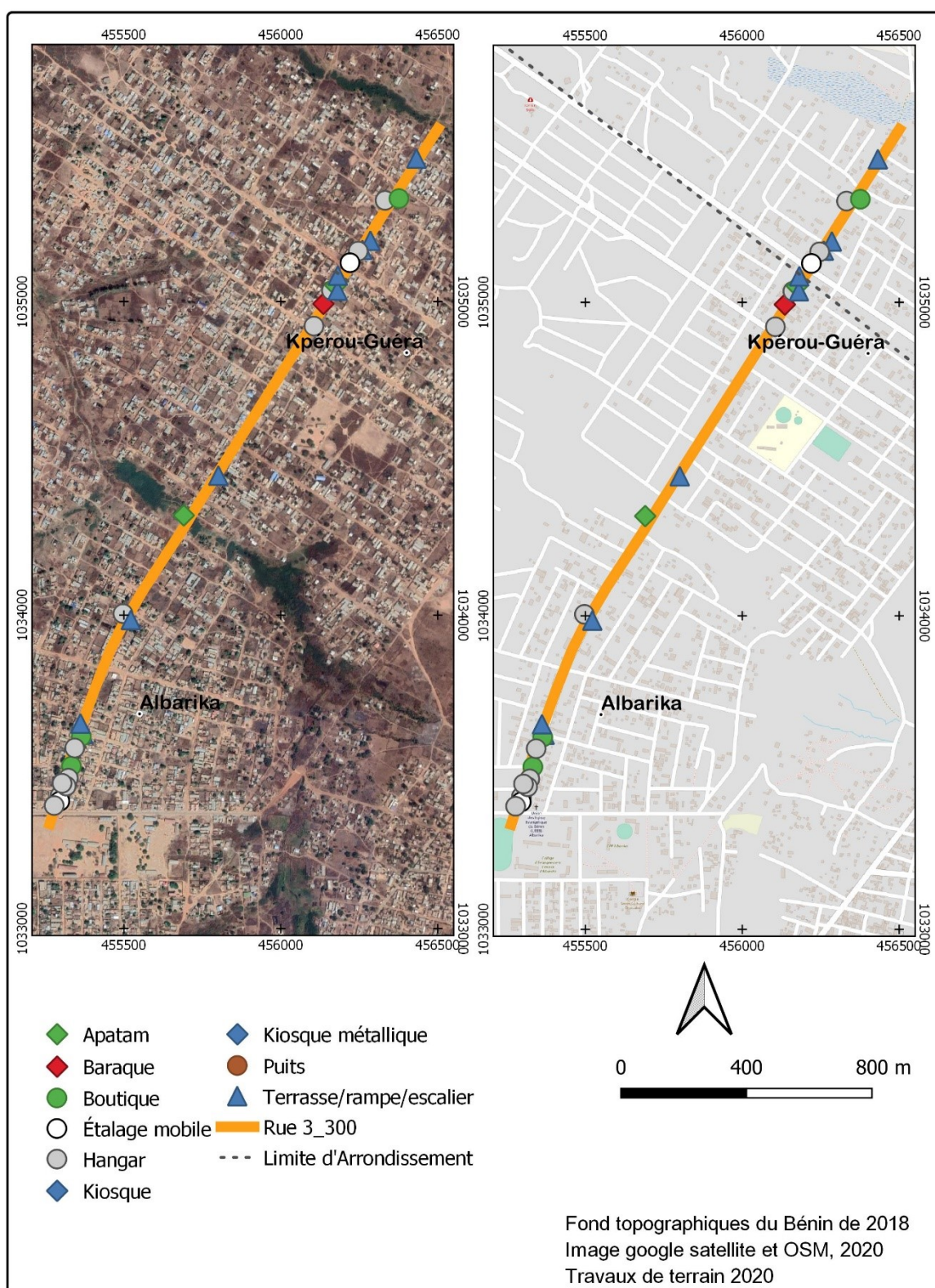
Assez de fosses septiques sont répertoriées dans l'emprise de cette rue, des étalages mobiles sont observés et des hangars.

Figure 5 : Occupation de l'emprise de la rue 2_212D dans la ville de Parakou



Ces ouvrages traversent deux quartiers Zongo et Gbira dans lesquels quelques biens seront affectés. Il s'agit notamment des terrasses, des fosses septiques, des terrains vides, des baraques et des kiosques.

Figure 6 : Occupation de l'emprise de la rue 3_300 dans la ville de Parakou



Des hangars, des kiosques, des étalages mobiles et des baraques caractérisent l'occupation de l'emprise de ces ouvrages (collecteurs et rue).

Figure 7 : Occupation de l'emprise de la rue 3_313 dans la ville de Parakou



Quelques biens ont été identifiés dans cette emprise, il s'agit des kiosques, des baraques et des hangars.

2.3. PRESENTATION DES ACTIVITES DU PROJET DANS LA VILLE DE PARAKOU

L'exécution de ces travaux nécessite plusieurs activités qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Présentation des activités du projet dans la ville de Parakou

Phase du Projet	Activités sources d'Impact
Phase de préparation	- Etudes techniques - Information des populations et groupe cibles concernés sur les enjeux du projet - Etude d'Impact Environnemental et Social - Élaboration du PAR pour les populations dans les emprises des collecteurs et rues et exutoires - Installation de chantier/signalisation de l'entreprise - Installation des bases vie - Déplacement de réseaux - Dédommagement des populations déplacées - Libération des emprises - Aménagement des déviations - Gestion de la base vie de l'entreprise - Gestion des déchets de chantiers (solides et liquides)
Phase de construction / aménagement	- Signalisation - Délimitation des emprises - Aménagement et entretiens des déviations - Déplacement de réseaux (minimes) - Préparation des plates-formes - Préparation des assises des collecteurs - Terrassement - Dépose des pavés - Déblais en grande masse en terrain meuble et mis en dépôt - Emprunts de matériaux - Carrières - Construction des collecteurs - Constructions des Chaussée et Trottoirs - Assainissement et drainage - Plantation d'arbres (ceinture verte) - Mesures d'accompagnement (construction de clôtures pour les écoles publiques, construction de latrines, réalisation de forages et de points de regroupement de déchets, etc.) - Repli du chantier
Phase d'exploitation et d'entretien	- Mise en service des collecteurs et rues aménagées - Désherbage des bordures - Entretien périodique

Source : CECO-BTP, juin 2020

III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la réalisation de ce PAR est basée sur une approche participative visant à atteindre les résultats attendus et inscrits dans les termes de référence. En effet, l'objectif général est de préparer un plan d'actions de réinstallation du projet en conformité avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la législation béninoise.

3.1. DIFFERENTES ACTIVITES DU PAR

Pour la rédaction de ce PAR, les activités ci-après ont été effectuées sur le terrain pour la collecte des données :

- séance de travail avec les autorités communales, les acteurs du projet et le consultant pour la présentation du projet, la définition de la ligne de conduite à tenir et la définition de l'emprise du projet ;
- l'état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement. Cette collecte de données s'est faite sur la base d'outils présentés en Annexe 4 (Autres Annexes) du présent document.
- collecte des données socio-économiques prenant fin le 12 juin 2020 avec quelques ratissages jusqu'au 19 juin 2020 ;
- En prélude à la collecte des données socio-économiques, les populations ont été informées (connaissance du projet et opérations relatives au recensement) à travers les consultations publiques et s'inscrivant toujours dans une démarche participative. Le Maire de la ville de Parakou a pris un arrêté portant enquête publique relative à la libération de l'emprise des travaux d'assainissement pluvial des villes secondaires. La date de fin de l'enquête publique est fixée au 12 juin 2020. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe 10 (Autres Annexes). Cet arrêté précisait la durée des opérations de recensement ainsi que la date butoir d'éligibilité.
- En prélude aux opérations de recensement, des outils de collecte de données ont été élaborés et soumis à la validation par les PAP. Des équipes d'enquêteurs ont été recrutées et formées. En raison de la sensibilité et de la complexité de l'opération, le niveau d'étude exigé pour les enquêteurs est BAC+3 (Licence) et pour les superviseurs BAC + 4 ou 5 (Maitrise ou Master) ayant une formation de base en gestion de l'environnement géographie ou sociologie. Une attention a été accordée à la langue parlée pour faciliter la communication et les échanges avec les parties prenantes et dans la mesure du possible l'équilibre genre, c'est-à-dire disposer d'autant d'enquêteurs et de superviseurs hommes et femmes.
- Avec l'aide des formulaires conçues à cet effet, les données relatives à l'identification des PAP, la description et l'évaluation de leurs biens ainsi que leurs attentes ont été recueillies. Les photos des biens affectés ont été prises et le répertoire élaboré après la collecte des données figure en Annexe 14 (Autres Annexes).

- recensement et inventaire des PAP et des biens affectés (y compris les activités économiques) ;
- détermination des barèmes à partir du devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet et l'Agence du Cadre de Vie et de Développement Durable ;

Les coûts de compensation des différents biens ont été déterminés à partir des dispositions des textes réglementaires notamment en ce qui concerne le foncier (loi des finances 2020 et bordereau de prix existant sur des projets similaires) dans les zones constructibles loties. Les autres coûts concernant les biens individuels tels : baraque, hangar, appâtâmes, puisard ont été déterminés à partir de devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet et l'Agence du Cadre de Vie et Développement Durable et soumis à la négociation avec les PAP.

Les pertes de cultures ainsi que les arbres ont été évaluées avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche ainsi que le Service des Eaux et Forêts.

Les pertes de cultures ainsi que les arbres ont été évaluées avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ainsi que le Service des Eaux et Forêts. Les dispositions de l'article 19 de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées et ont servi de référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégus pour l'estimation du coût des parcelles. Les parcelles/Terrains constructibles affectés (Centre-ville ; Zone d'Habitation ; Zone suburbaine) situées dans la commune de Parakou ont été respectivement évaluées au **m² à 14000 ; 10500 et 1200 francs CFA**. Les parcelles situées dans les zones inconstructibles non loties ont été évaluées au **m² à mille francs (1.000 francs CFA)**. Une copie du devis estimatif et quantitatif des biens individuels figure en Annexe 14 (Autres Annexes).

- évaluation des types de pertes et les compensations afférentes avec la matrice afférente au cours d'une consultation publique ;

Une matrice indiquant les types de pertes et des compensations afférentes a été élaborée et soumise à l'appréciation des PAP au cours d'une consultation publique dans les Bureaux d'Arrondissement. Ainsi, des informations sur les coûts de compensation au m² par type de biens ont été fournies, de même que les modalités de compensations. Le procès-verbal ayant sanctionné ces discussions figure en Annexe1.

- l'affichage des résultats

Poursuivant le processus d'élaboration du PAR, le Maire de la ville de Abomey pris et diffusé un deuxième arrêté portant affichage des listes de recensement, l'ouverture des registres de réclamations, la gestion des plaintes et la signature des fiches

individuelles de recensement. Cet arrêté a fixé un délai de 15 jours (1^{er} au 15 septembre 2021) pour l'enregistrement des plaintes.

Les listes des PAP comportant les photos des biens ont été affichées dans les bureaux d'Arrondissement concernés.

Des séances de travail ont eu lieu avec les responsables des services techniques des Mairies et les autorités locales pour leur expliquer la procédure et solliciter leur accompagnement. Ainsi de moyens de communication divers (crieur public, porte à porte, appels téléphoniques, diffusion par radio) ont été mis à disposition par l'équipe du consultant et les autorités locales pour informer les PAP des activités d'enregistrement des plaintes. Les consultations étaient ouvertes tous les jours aux heures ouvrables et parfois au-delà.

- le recueil des plaintes et orientations

Un lot de fiches de réclamation a été déposé au niveau du Bureau de l'Arrondissement pour les réclamations. Les activités de recueil des plaintes, l'information et les orientations des PAP se sont déroulées sous la supervision de l'équipe du consultant et du représentant du Secrétariat Administratif de l'Arrondissement.

Les réclamations recueillies concernent essentiellement :

- la correction de l'identité et des adresses des PAP ;
- des erreurs sur les photos de biens ;
- les omissions de biens ;

Elles ont été traitées et les corrections ont été apportées dans la base de données.

- la signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP ;

A l'issue du traitement des réclamations, les autorités locales ont été encore mises à contribution pour la signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP (protocole d'accord).

Les fiches individuelles de recensement ont été mises à la disposition des PAP, dans les bureaux d'arrondissement pour signature et pour leur engagement et consentement sur l'identité, la description de leurs biens et les coûts de compensation. Des dispositifs divers de communication ont été encore mis en branle pour informer les PAP. La signature des protocoles d'accord a eu lieu du 18 septembre au 09 octobre 2021.

- le cadre juridique et institutionnel est élaboré sur la base des revues documentaires, les échanges avec les institutions concernées, le recueil de textes et documents de politique.

3.2. OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES DU PAR

Dans le souci de disposer et dans un bref délai, de la base brute de données issues des enquêtes, le Consultant a opté pour l'utilisation d'un système d'interview assisté par

ordinateur. Pour ce fait l'application Kobocollecte a été utilisée. L'application permet d'afficher les questions et les indications d'un formulaire dans un ordre séquentiel qui respecte la logique et les contraintes de saisie du formulaire. Les utilisateurs (Enquêteurs et superviseurs) sur le terrain progressent d'une question à l'autre et peuvent sauvegarder leurs soumissions à tout moment avant de transmettre une version finale au serveur. Tout ceci à l'aide de tablettes et portables android comportant les masques de saisie des questionnaires de l'enquête. Les nouveaux formulaires sont également téléchargés à partir du serveur. L'application permet l'utilisation d'une grande variété de formats de questions (liste de réponses à choix simple ou multiple, texte, chiffres, emplacement, multimédia, codes à barres, localisation etc.) et fonctionne sans connectivité au réseau.

Ce mode de questionnement présente comme principal avantage d'éliminer la phase de vérification au bureau et de saisie des données afin de rendre disponible dans les meilleurs délais les résultats de l'enquête. Il permet aussi en temps réels le contrôle des données envoyées par l'enquêteur sur le serveur. Cela permet au gestionnaire de la base de notifier à l'enquêteur s'il a mal saisi une donnée ou pas.

Pour conduire efficacement le recensement des PAP, un dispositif à trois niveaux a été mis en place :

- au niveau général, la direction technique de l'enquête a été assurée par les experts du Consultant (formation, dispatching des équipes, coordination de la mission) ;
- au niveau de l'enquête de terrain, le Consultant a été appuyé par des superviseurs qui ont assuré le contrôle sur le terrain et veillé à la collecte des données suivant les principes retenus ;
- enfin, la collecte des données (administration des questionnaires) a été assurée par des agents enquêteurs sous le contrôle des superviseurs.

3.3. FORMATION DES ENQUETEURS

Les superviseurs et les agents de collecte ont été formés avant le déploiement sur le terrain. Au cours de la formation les membres de l'équipe chargée de l'enquête ont été informés entre autres des objectifs de l'étude, des différents groupes cibles à enquêter ainsi que des outils à utiliser. Un accent a été mis sur les exigences de sauvegardes opérationnelles de la BAD avec notamment, le recensement exhaustif des PAP du projet.

Ainsi, des équipes de deux personnes ont été déployées dans les emprises. Des opérations de ratissage ont été planifiées pour recueillir toutes les données nécessaires à la réalisation du plan d'action de réinstallation.

A l'issue des opérations de recensement et toujours en liaison avec la Mairie de Parakou, des séances d'information et d'échanges ont été organisées dans les bureaux d'Arrondissement pour discuter avec les PAP par rapport aux indemnisations ou

compensations. En prélude à ces consultations, les listes des PAP ont été affichées avec ouverture des registres de réclamations pour corriger les éventuelles erreurs.

Les procès-verbaux de ces consultations avec les PAP sur les coûts de dédommagement et compensation figurent en Annexe1 du PAR.

Par ailleurs, le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR a été complété par les critères d'éligibilité, les approches et processus d'indemnisation, les mesures économiques de la réinstallation, les mécanismes de règlement des litiges, les responsabilités organisationnelles de chaque partie prenante, l'échéancier de mise en œuvre, le système de suivi et évaluation, le coût et budget et la diffusion du PAR. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis, etc.).

IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer et réussir la réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être déplacées et qui vont subir des pertes d'une manière ou d'une autre sont informées des aspects du projet liés à la réinstallation et un recueil de leurs avis est requis et pris en compte dans les opérations successives.

Selon les expériences acquises dans de multiples projets de développement, il est à craindre que des déplacements involontaires de population ou la perte de biens/revenus engendrent des effets désastreux sur les conditions de vie des populations affectées, notamment au niveau socioéconomique. Dans le but d'atténuer ces effets et de minimiser les risques socioéconomiques, la Banque Africaine de Développement (BAD) applique une « Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation involontaire (SO2) » dont les principaux objectifs sont : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Autrement dit, le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières.

Des principes et règles doivent être observés pour l'atteinte de ces objectifs. Dans le cadre du PAPVS, les principes et règles suivants ont été appliqués :

- le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires ;
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectés par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement ;
- les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en

numéraire ;

- le déplacement des PAP doit faire l'objet d'un Paiement d'une indemnité qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens ;
- le coût de remplacement intégral ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté ;
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective ;
- les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ;
- le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades) ;
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

L'indemnisation à prévoir dans la mise en œuvre du PAPVS s'appuiera sur les principes nationaux et ceux de la BAD : La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les Clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1. De façon plus explicite, il s'agit de ;

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- compenser les pap avant le démarrage des travaux ;
- négocier les bases de l'indemnisation sous le contrôle d'un comité paritaire dont la composition peut varier selon les cas et les groupes sociaux.

4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS

Selon les exigences de la SO2 de la BAD, les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux

personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.

Les dispositions nationales en la matière stipulent que les principes suivants seront respectés selon le statut des occupants :

- pour les propriétaires ayant un titre foncier, un permis d'habiter ou un acte tenant lieu : indemnisation à la valeur vénale au moment du paiement. Les valeurs sont celles en vigueur ou en pratique administrative, avec une pondération pour mieux coller aux valeurs du marché ;
- pour les propriétaires coutumiers : indemnisation à la valeur vénale ou compensation par un terrain de valeur équivalente ;
- pour les locataires : pas d'indemnisation pour la terre.

4.3. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS NON DEMENAGEABLES

- Propriétaires formels (installé légalement) : Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.
- Occupants informels ¹ : Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.

4.4. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DEMENAGEABLES

- Propriétaires d'une construction à usage d'habitation : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport et les frais de réinstallation.
- Propriétaires d'une construction à usage commerciale : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation et un forfait de soutien au retour de la clientèle.
- Occupants informels : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation.

4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS

- Cultures annuelles : laisser faire la récolte ; le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé) à payer au propriétaire des cultures.
- Cultures pérennes (arbres fruitiers) : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre pondéré par le coût des récoltes probables jusqu'à croissance d'un nouvel arbre.
- Arbres non fruitiers : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance.

¹ Le caractère informel de l'occupation ici concerne les acteurs des activités informels dont le PAR a considéré les installations mobiles et leurs économies. Ils seront dédommagés pour tout sauf le foncier.

Tableau 4 : Coût de compensation des arbres

Arbres	Nombre	Prix unitaire (en F CFA)
Palmier	1	25000
Cocotier	1	50000
Jeune cocotier	1	15000
Jeune palmier	1	15000
Jeune arbre	1	6000
Arbre en développement	1	20000
Oranger, Avocatier	1	40000
Autres arbres fruitiers productifs	1	18000
Arbres fétiches	1	50000

Source : CECO-BTP, juin 2020

4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITES

Activités autorisées (Autorisation d'exercice, registre de commerce, autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat ou de la commune) : Indemnité pour le retour de la clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».

Activités non autorisées : Indemnité de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ». Il faut noter que :

- les indemnités pour pertes d'activités compléteront celles concernant la terre, les bâtiments et les cultures ;
- le dialogue sera privilégié et poursuivi avec les personnes susceptibles d'être touchées, de façon à leur faire comprendre et accepter l'intérêt économique et social du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires.

V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Les études socioéconomiques, après le recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent la troisième partie très importante dans le processus d'élaboration d'un PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR. Elles ont pour objet:

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que des institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Ce chapitre présente, dans un premier temps, le contexte socioéconomique général de la zone avant de restituer les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées auprès des PAP.

5.1. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES POPULATIONS DU ZONE DES ETUDES

La commune de Parakou est la plus petite du département du Borgou avec une superficie de 441 Km² et une densité moyenne de 510 habitants/Km². L'occupation des terroirs villageois dans la commune de Parakou qui a commencé par le cœur de la ville, a été progressive de la période d'avant 1960 à ce jour. En effet, la dernière colonisation abondante des terres de la commune de Parakou est récente et s'est produite cette dernière décennie.

La commune de Parakou se situe au carrefour de grands axes routiers menant vers les pays de l'arrière-pays. Elle représente la pointe terminale du réseau ferroviaire de l'Organisation Commune Bénin-Niger. Elle abrite une diversité de groupes sociolinguistiques béninois et étrangers ; ce qui est le signe de son cosmopolitisme et de son hospitalité. Les ethnies dominantes sont : Bariba et apparentés (31,87 %), Fon et apparentés (15,96 %), Yoruba et apparentés (13,92 %), Dendi et apparentés (12,61 %). Les Otamari, les Yoa, les Lokpa, les Peulhs, les Adja et leurs apparentés constituent avec les ethnies étrangères les groupes minoritaires de la commune.

La commune de Parakou est animée par une diversité de croyances et religions qui entretiennent plusieurs célébrations cultuelles et culturelles. Les coutumes permettent de préserver les relations avec les divinités et les ancêtres. L'islam est la religion dominante avec 56,50% de la population suivie du catholicisme 26,36 %. On rencontre aussi les autres religions chrétiennes (protestantes, évangéliques, célestes, etc.), les religions traditionnelles

et les athées ou sans religion. Ce pluralisme culturel est un facteur sur lequel se construisent des valeurs morales.

La commune de Parakou est caractérisée par une forte mobilité de sa population. Chef-lieu de département, elle abrite à ce titre l'administration publique du département de même que les différents services communautaires nécessaires au fonctionnement d'une ville. Les marchés locaux d'envergure régionale et internationale attirent les étrangers venus des pays limitrophes du Bénin. Parakou représente le point d'attraction des jeunes gens sans emplois des petites villes qui s'enrôlent dans la conduite de taxi moto et d'autres services de survie précaire. On y observe le recul des populations agricoles qui disposent de moins en moins d'espaces cultivables traduisant des déplacements saisonniers ou définitifs. C'est ce qui explique que le taux d'émigrants (15,2 %) est sensiblement égal au taux d'immigrants (15,3 %) avec un solde migratoire de 41 %. Les différentes activités auxquelles s'adonnent les immigrants sont multiformes : le transport, le commerce en milieu urbain, la main d'œuvre dans les marchés et les services publics ou privés, etc.

Des infrastructures socio-communautaires côtoyant, les ouvrages d'assainissement pluvial et d'aménagement de voiries projetés pour le PAPVS, certaines écoles primaires publiques et collèges sont sans clôture. Il s'agit de l'EPP de Tranza, de Zongo 1 et du Collège d'Enseignement Général de Nima. Il est envisagé d'accompagner ces établissements en les dotant de clôtures et de latrines dans le cadre de ce projet. La liste des infrastructures situées à proximité de l'emprise des travaux de ce projet est en annexe 09.

5.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP

5.2.1. Profil socio-démographique et matrimonial des PAP

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux et les zones non aedificandi. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 644 Personnes Affectées par le Projet (PAP) directement.

Les PAP directes et les personnes à charge donnent un effectif de **5 209** de personnes intéressées. Le tableau ci-dessous, présente les personnes concernées.

Tableau 5 : Présentation des personnes concernées

Catégories	Homme	Femmes	Total
Nombre total PAP affectées	500	144	644
Nombre de personnes à charge	3676	889	4565
Nombre total de personnes concernées	4176	1033	5209

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.2.2. Répartition des PAP par âge et par sexe

Une analyse des PAP indique que les hommes dont la tranche d'âge varie de 35 à 45 ans sont les plus nombreuses des PAP (45,34 %), contre 5,37 % pour les femmes de cette tranche d'âge. La même observation est faite au niveau des tranches d'âge de 45 à 60 ans

35,73 % contre 8,47 % pour les femmes.

Tableau 6 : Répartition par tranche d'âge

Âges	HOMMES %	FEMMES %	Total %
18 à 21 ans	8,19	2,97	11,16
21 à 35 ans	33,19	5,51	38,70
35 à 45 ans	45,34	5,37	50,71
45 à 60 ans	35,73	8,47	44,21
+ de 60 ans	21,05	3,67	24,72
TOTAL	143,50	25,99	169,49

Source : Enquête de terrain, juin 2020

En revanche, les femmes chefs de ménage ne représentent que 0,17 %, les veuves (2,42 %), les femmes mariées (11,50 %). Il est remarqué la présence de deux (0,17 %) personnes handicapées parmi les PAP recensées parmi les hommes (Tableau).

Tableau 7 : Statut social des PAP

Statut	Homme %	Femme %	Total %
Marié	70,00	11,50	81,50
Célibataire	13,50	1,67	15,17
Veuf/ve	0,08	2,42	2,50
Chef ménage	0,50	0,17	0,67
Handicap	0,17	0,00	0,17
Total	84,25	15,75	100,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

Sur le plan socio culturel, des grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les « Bariba » sont majoritaires avec 45,42 % suivi des « Fon » 26,83 %.

Tableau 8 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique dans la ville de Parakou

Groupes socioculturels	Homme %	Femme %	Total %
Bariba	39,5	5,92	45,42
Fon	23,17	3,67	26,83
Dendi	8,83	1,17	10
Nago	4,75	1,58	6,33
Ditamari	0,83	1,75	2,58
Lopka	1,58	0,42	2
Goun	1,67	0,25	1,92
Mahi	1,17	0,08	1,25
Adja	1,08	0	1,08
Pipila	0,5	0,08	0,58

Groupes socioculturels	Homme %	Femme %	Total %
Berba	0,42	0,08	0,5
Djerma	0,42	0,08	0,5
Peul	0,33	0,17	0,5
Anni	0,17	0,08	0,25
Somba	0,17	0	0,17
Ibo	0,08	0	0,08
Total	84,67	15,33	100

Source : Enquête de terrain, juin 2020

La majorité des PAP surtout les hommes, est de la confession chrétienne (42,33 %) suivis des Musulman (32 %).

Tableau 9 : Répartition des PAP par religion

Religions	Homme %	Femme %	Total %
Animiste	0,75	0,17	0,92
Chrétien	33,50	8,83	42,33
Musulman	26,33	5,67	32,00
Néant	22,75	0,42	23,17
Voudouiste	1,33	0,25	1,58
Total	84,67	15,33	100,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

La majorité des PAP sont des analphabètes (54,08 %) et le niveau secondaire (18,92 %). Le niveau primaire compte 11 % d'homme contre 3,67 % de femmes ; le niveau supérieur est faible dans tous les genres (10,75 % d'hommes contre 1,58 % de femmes).

Tableau 10 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Homme %	Femme %	Total %
Analphabète	47,75	6,33	54,08
Primaire	11,00	3,67	14,67
Secondaire	15,17	3,75	18,92
Supérieur	10,75	1,58	12,33
Total	84,67	15,33	100

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.2.3. Activités génératrices de revenus des PAP

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, les restauratrices, les photographes, les soudeurs, les couturiers, les menuisiers, les peintres, les coiffeurs, les informaticiens, les meuniers, etc. La branche d'activité la plus touchée est le petit commerce (39,66 %). Le

tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par profession qui indique les secteurs d'activités génératrices de revenus.

Tableau 11 : Répartition des PAP par profession

Sexe	Occupations/Professions	Nombre	%
Femmes	Agriculteur	75	6,62
	Boulangier	7	0,62
	Charpentier	3	0,28
	Commerçant	56	4,94
	Couturier/Tailleur	10	0,88
	Économiste	1	0,09
	Enseignant	2	0,18
	Fonctionnaire	14	1,25
	Fonctionnaire retraité	1	0,09
	Groupement social des femmes	1	0,09
	Infirmière	2	0,18
	Jardinier	20	1,77
	Ménagère	37	3,26
	Restauratrice	6	0,53
	Revendeur	3	0,26
	Tisserant	1	0,09
	Transporteur	1	0,08
	coiffeuse/coiffeur	3	0,26
	Agent SONEB	3	0,26
	Autres	10	0,88
Hommes	Administrateur	1	0,09
	Agriculteur	35	3,09
	Chef coutumier	1	0,09
	Bijoutier	1	0,09
	Boucher	3	0,26
	Chauffeur	10	0,88
	Coach	1	0,09
	Commerçant	56	4,94
	Communicateur	1	0,09
	Conducteur de véhicule	6	0,53
	Couturier/Tailleur	37	3,26
	Cuisinier	8	0,71
	Docteur vétérinaire	1	0,09
	Electricien	5	0,44
	Employé de transport	3	0,26
	Enseignant	25	2,21
	Entrepreneur	8	0,71
	Ferrailleur	1	0,09
	Fonctionnaire	31	2,73

Sexe	Occupations/Professions	Nombre	%
	Fonctionnaire retraité	7	0,61
	Frigoriste	10	0,88
	Gardien	1	0,08
	Géomètre	2	0,17
	Gérant	8	0,31
	Imprimeur	2	0,17
	Infirmier	1	0,09
	Infographe	1	0,09
	Ingénieur en génie civil	3	0,26
	Inspecteur phytosanitaire	1	0,09
	Instituteur	1	0,09
	Jardinier	59	5,21
	Journaliste	2	0,17
	juriste	2	0,18
	Maçon	7	0,62
	Magasinier	6	0,53
	Matelassier	4	0,35
	Mécanicien	15	1,32
	mécanicien	5	0,44
	Militaire	7	0,62
	Opérateur économique	4	0,35
	particulier	184	16,24
	Peintre	181	15,97
	Photographe	2	0,17
	Plombier	3	0,26
	Pompiste	1	0,08
	Religieux	6	0,53
	Retraité	24	2,12
	Revendeur	9	0,79
	Scieur	13	1,14
	Sérigraphe	2	0,17
	Soudeur	19	1,67
	Styliste	1	0,08
	Tapissier	1	0,08
	Technicien agro-pastoral	3	0,26
	Technicien BTP	2	0,17
	Topographe Géomètre	2	0,17
	Tourneur	1	0,08
	Thérapeute	1	0,08
	Transporteur	5	0,44
	Vétérinaire	6	0,53
	Vulcanisateur	3	0,26
	coiffeuse/coiffeur	1	0,08

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.3. RECENSEMENT DES MENAGES ET DES BIENS

Les opérations de recensement ont concerné toutes les personnes qui se retrouvent dans l'emprise des travaux à savoir : les propriétaires, les locataires, les employés, les gérants, les squatters. Ont été pris en compte les biens individuels et collectifs. L'inventaire des biens affectés dans l'emprise se présentent comme suit :

Tableau 12 : Biens affectés dans l'emprise des ouvrages d'assainissement pluvial et des voiries

Types de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage d'habitation	Clôture	12	0,73
	Baraques	1	0,06
	Fosses septiques /Puisards	84	5,08
	Maison	40	2,42
	Puits	1	0,06
	Terrain vide	98	5,93
	Terrasse / escaliers	127	7,68
	TOTAL 1	170	
Biens à usage commercial	Apatam	6	0,36
	Baraque	40	2,42
	Boutique	7	0,42
	Hangar	74	4,47
	Kiosque	25	1,51
	Terrasse/rampe/escalier	30	1,81
	Étalage mobile	7	0,42
	Puits	1	0,06
	TOTAL 2	265	
Perte d'arbre	TOTAL 3	1143	

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, une recherche documentaire portant sur les différents plans d'aménagement de la zone du projet a permis de relever que le couloir d'écoulement de l'eau, emprise du bassin de rétention à construire dans le cadre du PAPVS, a toujours été préservé par les actes de lotissement (voir plan de lotissement en annexe). L'évaluation des pertes de bien immobilier non construit a été faite en considérant l'emprise des travaux.

5.5. CARACTERISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES

Dans la ville de Parakou, les personnes affectées vulnérables identifiées sur la base des enquêtes socioéconomiques se présentent comme suit :

- les personnes faisant partie d'un ménage dirigé par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir aux besoins de ses dépendants faute de

moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus (27);

- les personnes, hommes et femmes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage (1).

L'effectif des PAP vulnérables dans la ville de Parakou est de vingt sept (27) personnes et leur liste figure en Annexe 2. Les activités menées par ces dernières sont : le commerce de produits divers, la couture, la mécanique et autre artisan. A cette catégorie s'ajoute le fonctionnaire à la retraite. En raison de leur vulnérabilité, il est prévu au titre des mesures d'accompagnement, une compensation forfaitaire (20 % du montant de compensation par personne à charge) par personne vulnérable. Les PAP vulnérables sont identifiées selon les critères ci-après :

- l'âge ;
- le nombre de personnes à charge ;
- le type de handicap ;
- le veuvage ;
- les moyens de subsistances.

VI CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER AU BENIN

6.1. CADRE LEGAL

Le concept de réinstallation récemment introduite dans la législation béninoise par le biais du décret n°2017- 332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale.

Au Bénin, le droit de propriété est un droit constitutionnellement consacré et protégé. Ainsi, la Loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Dès lors, la dépossession de la propriété d'un individu ne peut s'opérer qu'après qu'il a préalablement fait l'objet d'une procédure d'expropriation et reçu une contrepartie correspondant à la valeur de son bien.

6.1.1. Le statut du foncier au Bénin

La Constitution dispose par ailleurs que le droit de propriété est du domaine de la loi. Aussi, la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin a été prise pour organiser le foncier et le domaine au Bénin. Au regard des dispositions de cette loi, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'Etat ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus :

L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des Collectivités territoriales :

Le domaine public de l'État comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il résulte de ces principes que le domaine public ne peut faire l'objet d'une vente, d'une appropriation à caractère permanent

ou d'une suggestion patrimoniale ou commerciale.

Les domaines privés de l'État sont constitués : des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. Le code foncier précise que le **régime foncier en vigueur en République du Bénin est celui de la confirmation des droits fonciers**. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers **qui débouche sur la délivrance d'un certificat de propriété foncière**.

La procédure de confirmation de droits fonciers est axée sur une décision de justice définitive et sur les documents de présomption de propriété que sont :

- attestation de détention coutumière ;
- attestation de recasement ;
- avis d'imposition des trois dernières années.

Le régime de confirmation de la propriété foncière se distingue de l'ancien régime foncier qui est celui du livre foncier avec une procédure d'immatriculation foncière sanctionnée par la délivrance d'un titre foncier. Le nouveau régime tout en reprenant en partie cette logique, érige les droits détenus sur des terres sous statut coutumier au rang de « droits présumés » dont la pleine jouissance est matérialisée par un certificat de propriété foncière.

Le rappel de ces dispositions législatives et réglementaires clarifie le statut d'une personne affectée par le projet (propriétaire, locataire, gérant, employé, etc.). Il indique également les modalités suivant lesquelles l'on peut apporter la preuve de la détention d'un titre de propriété.

6.1.2. Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation

d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

1. la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
2. la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

Schématiquement, la procédure d'expropriation se recoupe en cinq (05) grandes étapes que sont :

- (i) déclaration d'utilité publique ;
- (ii) enquête commodo et incommodo ;
- (iii) prise de l'acte de cessibilité ;
- (iv) paiement des indemnités aux personnes expropriées ;
- (v) transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable » ; cette indemnité allouée doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir, grâce à cette indemnité, se retrouver dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

Toutefois, seul le préjudice direct est indemnisé ; sont considérés comme préjudices indirects :

- les charges d'emprunt, d'intérêts ou d'impôts ;
- les recherches de nouveaux logements, dépôts de garanties, avances de loyers ;
- la perte de valeur de revente ;
- les frais engendrés lors de la réinstallation et dus en vertu d'une obligation légale extérieure à l'expropriation ;
- les dommages causés par des travaux publics.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers par exemple. Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai d'un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

6.1.3. Sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de développement

La Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO 1 et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Cette SO a pour but, avec l'appui du personnel compétent de la Banque, d'aider les emprunteurs ou les clients à faire face aux coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de faciliter le développement durable.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et

trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la BAD et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

La SO2 exige qu'un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de Développement Communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et

l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la

réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi. Les emprises des ouvrages de drainage dans les zones non constructibles de la ville de Parakou sont de 135 398,01 m².

6.1.4. Comparaison de la SO et de la réglementation nationale

Le tableau ci-après présente la comparaison des directives de la législation nationale et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement.

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres, des divergences entre la législation béninoise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD.

Tableau 13 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité ou date butoir	Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du maire de la commune expropriante ou du ministre dont dépend le service des domaines (Article 222 du CFD).	3.4.3 : les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	<u>Analyse</u> : Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.
Moment choisi pour le paiement de l'indemnité	Dès lors que les parties s'entendent sur le montant de l'indemnité à allouer, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties. Le dossier d'expropriation comprenant le procès-verbal est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. Ce dernier a 30 jours pour se prononcer et ordonner la prise de possession par l'expropriant donc le paiement. Le déplacement ne peut se faire avant ce paiement (Article 238 du CFD). L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité (Article 242 du CFD).	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.
Déplacement	L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité ((Article 242 du CFD).	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issue de l'exploitation de la terre.	<u>Analyse</u> : Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Type d'indemnité	Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. La loi ne fait mention que des paiements en espèces.	En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.	<u>Analyse</u> : Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la BAD
Calcul de l'indemnité	(Article 212 du CFD) Le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont : - l'usage courant qui est fait de la propriété ; - l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; - la valeur marchande de la propriété ; - l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. Une commission spéciale vient fixer les indemnités et traiter les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. (Article 234 du CFD) Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.	Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.	<u>Analyse</u> : Divergence entre la loi béninoise et la politique de la Banque Africaine de Développement sur le montant de l'indemnisation. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Évaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	<u>Analyse</u> : Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD <u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale. il convient de s'assurer que le coût du m² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquérir l'identique
Occupants informels	Les personnes jouissant d'un droit d'usage sur des terres rurales acquises selon les coutumes qui n'ont pas fait l'objet de la pleine propriété au sens du régime de la propriété foncière en vigueur exercent sur leurs terres toutes les prérogatives attachées à leur droit conformément aux règles et pratiques de la localité. Elles y exercent toutes les prérogatives tant que leur droit n'est pas contesté et dans le strict respect des droits des tiers. (Article 359 du CFD). Les propriétaires reconnus ou présumés doivent se manifester et déclarer les locataires et tous les détenteurs de droit réel. Sans cette déclaration, le propriétaire sera seul responsable des indemnisations de ces droits. Sous peine de déchéance de leurs droits, tous les intéressés sont tenus de se faire connaître (Article 221 du CFD).	La SO2 renseigne qu'un troisième groupe de personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie.	<u>Analyse</u> : Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation béninoise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue. <u>Recommandation</u> : Application de la politique opérationnelle de la BAD.

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Assistance à la réinstallation	La loi parle de préjudice causé par l'expropriation qui pourrait être vu comme une assistance à la réinstallation.	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	<u>Analyse</u> : Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD <u>Recommandation</u> : Application des Directives de la BAD.
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations en espèces, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toute les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurées grâce à des plans de formation...	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD parce que plus complètes.
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	<u>Analyse</u> : Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Plaintes	Des registres doivent être ouverts dans des bureaux créés à cet effet dès la déclaration d'utilité publique (Article 218 du CFD). Le rapport de l'enquête de commodo et incommodo et un plan des parcelles à exproprier doivent être déposés dans ces bureaux. Le dépôt de ces documents doit être publié (Article 220 du CFD) de façon à ce que les intéressés connaissent leur existence. Après l'arrêté de cessibilité qui doit être produit dans les 6 mois suivant la déclaration d'utilité publique, les propriétaires dont les droits n'auraient pas été désignés exactement par l'arrêté doivent revendiquer leur droit (Article 225 du CFD). Une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Les intéressés peuvent saisir directement la commission. (Article 237 du CFD) : Après entente des parties sur l'indemnisation, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties. Le dossier complet est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. La même procédure s'applique en cas de désaccord entre les parties et (Article 240 du CFD) : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties. Elle doit être conduite par trois (03) experts agréés, désignés par le tribunal. La loi permet à une propriétaire qui a perdu une partie de ces biens l'acquisition totale de ces biens par le projet par le biais d'une demande (Article 241 du CFD). L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. (Article 243 du CFD)	Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.	<u>Analyse</u> : La politique de la BAD et la législation se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation béninoise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. <u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Consultation	La loi prévoit une période de publication des résultats de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> et 2 mois de consultation de ces résultats (Article 221 du CFD). Pendant cette période, les personnes peuvent revendiquer leurs droits.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus de publication et de consultation des enquêtes/ recensement. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas.	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.

6.2. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus de déplacement involontaire des populations ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Il s'agit principalement :

6.2.1. Ministère de l'Économie et des Finances

Il assurera la facilitation dans les procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

6.2.2 Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) :

L'agence veille à la confirmation des listes des personnes affectées, le paiement des indemnités et le traitement des plaintes suite aux enquêtes commodo-incommodo.

6.2.3. Maître d'ouvrage : Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

Il représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il est appuyé dans ces fonctions par les autres ministères sectoriels

6.2.4. Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire

Il assure le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Le Conseil d'Administration (CA) de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) jouera le rôle de Comité de pilotage du programme. Les sessions du CA de l'ACVDT dédiées au Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires seront ouvertes aux Maires ou leurs représentants qui auront droit de décision au même titre que les autres membres.

Liste des membres (Confère article 14 des Statuts de l'ACVDT) :

- ✓ (02) Représentants de la Présidence de la République
- ✓ (01) Représentant du Ministère, chargé du Cadre de Vie et du Développement Durable.
- ✓ (01) Représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement
- ✓ (01) Un Représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Transports ;
- ✓ (01) Représentant du Ministère en charge de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- ✓ (01) Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

A ces membres, il est prévu d'ajouter (01) Représentant des Mairies concernées pour les sessions dédiées au PAPVS

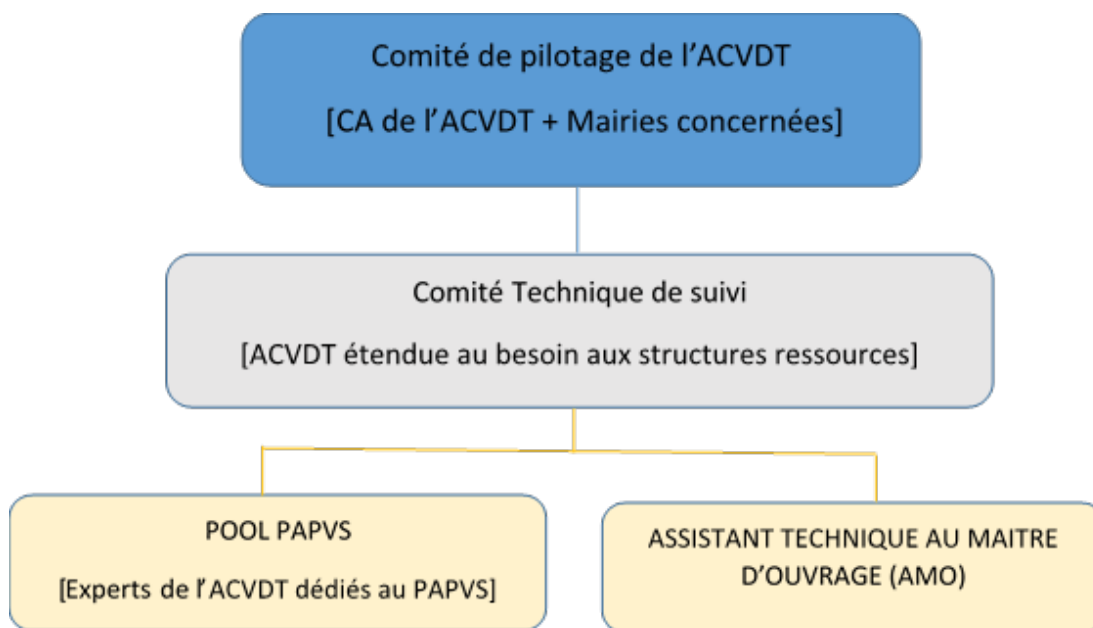
Le Comité Technique de Suivi sera assuré par l'ACVDT qui associera aux réunions de validation technique, autant que nécessaire, les directions techniques et autres parties prenantes du programme.

L'ACVDT est l'entité d'exécution du PAPVS qui va constituer un « Pool d'Experts » exclusivement dédié au programme à travers le recrutement du personnel clé suivant :

- ✓ (01) Coordonnateur
- ✓ (01) Spécialiste en passation de marché
- ✓ (01) Expert en suivi-évaluation
- ✓ (01) Chef Comptable
- ✓ (02) Experts en Sauvegarde Environnementale
- ✓ (02) Experts en Sauvegarde Sociale
- ✓ (01) Hydraulicien
- ✓ (02) Ingénieurs Génie Civil

En plus du Pool PAPVS, l'ACVDT fera recours également aux services d'un cabinet Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour des missions spécifiques et ciblées.

L'organigramme institutionnel du programme



NB : Le POOL PAPVS est intégré à l'organigramme du personnel de l'ACVDT

6.2 5. Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)

Conformément au décret N°2010-478 du 05 Novembre 2010, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) est un office à caractère social, culturel et scientifique doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. C'est un établissement public consacré par l'article 4 de la loi 98-030 portant loi-cadre sur l'environnement. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le

cadre de son plan de développement. Elle travaille en collaboration avec les autres Ministères sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère toutes les procédures d'évaluations environnementales et elle est légalement responsable de la validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et autres types d'évaluations environnementales au Bénin. Elle intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.

6.2 6. Ministère de la Décentralisation et de la gouvernance locale

Il intervient en appui au Préfet et au Maire dans le processus de la mise en œuvre et de suivi du PAR.

6.2 7. Ministère de la Justice

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

6.2 8. ONG pouvant intervenir dans la mise en œuvre du projet

Dans le cadre de la présente étude, il a été procédé à l'identification d'ONG intervenant dans les secteurs de l'assainissement et d'intermédiation sociale dans la ville de Parakou. Ces ONG seront sollicitées et sélectionnées en fonction des besoins d'accompagnement pour la mise en œuvre du PAR. Les ONG interviendront pour assurer :

- l'information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR,
- la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces,
- l'accompagnement des PAP auprès de l'Institution bancaire lors des paiements des compensations en espèces,
- la mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables (dans l'absence de terres de remplacement, l'ONG aura principalement pour tâche d'assister les PAP vulnérables dans la sélection et la mise en place de mesures alternatives concrètes leur permettant de subvenir de façon durable à leurs besoins) ;
- l'élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP
- la réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations des PAP.

Tableau 14 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet

N°	IDENTIFICATION DES ONG	PERSONNES A CONTACTER	ADRESSE
1	AGRO MILLENIUM CONSULTING	ADAM BOUKO	97618088
2	GERED ONG	Secrétaire	67161270

Source : Enquête de terrain, juin 2020

6.2.9. Bénéficiaires

Les villes de Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Bohicon, Parakou et Natitingou sont les bénéficiaires finaux du programme. Elles seront Maître d'Ouvrage après transfert de propriété sur la base de convention spécifique de transfert à signer avec l'Etat. En tant que bénéficiaires finaux, les Communes sont parties prenantes de l'ensemble du programme et sont étroitement associées à la phase de définition et de conduite du programme.

✓ **Préfecture**

L'autorité préfectorale est chargée de :

- déclarer d'utilité publique et délimiter l'emprise du projet ;
- participer à l'information/sensibilisation des PAP ;
- installer à la Mairie de Parakou le comité technique de réinstallation
- gérer les conflits à l'amiable (après échec au niveau de la mairie) ;
- participer à l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

✓ **Mairie de Parakou**

Le Maire de Parakou met en place par arrêté au niveau de chaque arrondissement concerné le Comité Local de Réinstallation. L'existence d'une commission chargée des affaires domaniales qui suit en général les activités liées aux déplacements de populations dans la localité. Aussi, la Direction des Services Techniques de la mairie dispose des compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la commune.

✓ **Comité technique de réinstallation (CTR)**

Il est installé au niveau de la préfecture et participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Le CTR aura principalement pour mission de négocier avec les populations affectées afin de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux biens et aux activités ; les résultats de ses travaux doivent déboucher sur des propositions concrètes.

Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera également à l'octroi correct des indemnités qui auront été retenues.

Il rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.

✓ **Comité Local de Réinstallation (CLR)**

Il est installé au niveau de chaque arrondissement par arrêté municipal un **Comité Local de Réinstallation (CLR)** sous la présidence du chef d'arrondissement et où siègent les représentants des personnes affectées par le projet. Ce comité règle au niveau des quartiers affectés les conflits mineurs. Il s'occupe aussi de la gestion des parcs de regroupement des véhicules, de la sécurité des populations et facilite l'exécution des travaux par l'entreprise.

6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DU PAR - RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Sur le plan opérationnel et dans le souci d'assurer la transparence et le consensus dans les décisions en matière de dédommagement des personnes affectées, un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera mis en place.

La composition du Comité Technique de Réinstallation se présente comme suit :

- Président : Représentant de l'ACVDT (Pool d'experts PAPVS) ;
- Vice-président : Conseiller Technique aux Affaires Juridiques du MCVDD ;
- 1^{er} Rapporteur : Maire de la Commune de Parakou ou son Représentant (2^{ème} Adjoint au Maire) ;
- 2^{ème} Rapporteur : Directeur ou Chef des Services Techniques de la ville de Parakou ;
- 3^{ème} Rapporteur : Représentant de l'AMO ;
- Membres :
 - ✓ Chef Services des Affaires Domaniales de la Mairie de Parakou ;
 - ✓ Un représentant du Service Développement Local et Planification (SDLP) ou Service Environnement Assainissement, climat et eau (SEACE) ;
 - ✓ Président du Comité de Développement de Quartier (CDQ) ;
 - ✓ Président du Comité des Riverains ;
- Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures issues de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), notamment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plan d'Action de Réinstallation ;
- Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux de construction de collecteurs et d'aménagement des rues connexes. Le Comité s'appuiera sur l'expertise des consultants recrutés pour l'élaboration du PAR et adressera des comptes rendus et des rapports à l'ACVDT (Pool PAPVS).

Le Comité Technique peut faire appel à la compétence de toute autre personne ressource en cas de nécessité. Les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation seront précisées par l'arrêté ministériel, sur proposition de l'ACVDT (Pool PAPVS). Les différents intervenants dans le processus de mise en œuvre du PAR et leur responsabilité sont consignés dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : Synthèse de la mise en œuvre et suivi – évaluation du PAR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
1.	Agence du Cadre de Vie et du Développement Durable (Promoteur et Maître d'Ouvrage)	Représente le Gouvernement Béninois dans la mise en œuvre du Projet ; Mets en place l'unité de Gestion du Projet (Pool d'experts PAPVS) Suit les indemnisations des PAP ; Suit et évalue l'exécution du PAR.
2.	Ministère en charge des Finances	Mobilise les fonds nécessaires aux indemnisations des PAP ;
3.	AMO	Recrute le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
		Assure le rapportage du Comité Technique de Réinstallation installé par le Maire et chargé des travaux de négociation du coût de dédommagement ; Enregistre et finalise la liste des PAP ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
4.	Comité Technique de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
5.	Comité Local de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; Rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
6.	Préfecture	Met en place le Comité Technique de Réinstallation ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Gère les conflits à l'amiable (avec le CTR) ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
7.	Mairie de Parakou	Fixe par arrêté la date butoir de recensement des PAP ; Propose à l'autorité préfectorale les cadres de la Mairie devant être membre du CTR ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Préfet ; Règle les conflits à l'amiable ; Met en place le Comité Local de Réinstallation au niveau de chaque arrondissement Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
8.	Arrondissement	Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Maire ; Règle les conflits mineurs ; Assure le rapportage du Comité local de réinstallation du PAR ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.
9.	Pool d'experts PAPVS (ACVDT)	Chargée de réviser périodiquement le PAR avant et pendant sa mise en œuvre ; Suit les différentes activités de la mise en œuvre du PAR Participe à l'approbation du rapport de mise ne œuvre et de suivi du PAR
10.	ABE	Chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le Gouvernement dans le cadre du plan général de développement ; Gère toutes les procédures d'évaluations environnementales et elle est légalement responsable de la validation des Etudes

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
		d'Impact Environnemental (EIE) et autres types d'évaluations environnementales au Bénin. Intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR. Participe à l'approbation du rapport de suivi du PAR
11.	Consultant chargé suivi-évaluation externe	Suit la mise en place du CTR/CLR Suit la signature des protocoles d'accord Suit le paiement des indemnités Suit la gestion des plaintes Rédige le rapport de mise en œuvre et de suivi du PAR
12.	ONG	Intervient dans la médiation, le renforcement des capacités
13.	Ministère de la Justice (Tribunal)	Gestion des conflits en dernier recours

Source : CECO-BTP, juin 2020

VII. ELIGIBILITE DES PAP

7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP

La législation béninoise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. Par ailleurs, la SO 2 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.

Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3ème catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

- Par ailleurs, conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :
- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les enquêtes de recensement indiquent que les PAP sont majoritairement celle qui perdent des biens qui sont des sources de revenus (terres de culture).

7.2. DATE BUTOIR

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité aux aides, à la compensation et à la réinstallation. En général l'achèvement du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il a été donc impératif dans le cadre du PAR de veiller à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement terminé et la date butoir fixée, il a fallu prendre les dispositions avec les autorités locales pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

La réglementation nationale et la SO2 sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour la PAP étant retenu. La date limite d'éligibilité est fixée au **12 juin 2020** par le Maire dans l'arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date butoir a été choisie après la consultation avec les PAP et les autorités politico-administratives.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (déclaration d'utilité publique). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. Enfin, les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après le **19 juin 2020** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation et de compensation.

C'est à cette fin que des séances de sensibilisation ont été organisées par les chefs de quartiers dans les trois Arrondissements de la ville de Parakou avant le lancement des opérations officielles de recensement.

7.3. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes:

1. Personnes physiques ;
 - a. Propriétaire qui exploite ou qui occupe ;
 - b. Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire (gérants, locataire, employés) ;
 - c. Propriétaire qui n'exploite pas ou qui n'occupe pas le bien ;
2. Personnes morales, telles que les entreprises privées ;
3. Administrations publiques ou parapubliques ;
4. Personnes vulnérables.

7.4. APPROCHE D'INDEMNISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, l'approche d'indemnisation des personnes affectées par le projet s'appuiera sur les principes suivants :

- ❖ indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- ❖ utiliser l'indemnisation financière (argent pour bâtiment et terrasse partiellement démolé et nécessitant réparation, etc.) à la valeur du bien au prix du marché pendant le paiement des indemnités ;

Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux. Les bases de l'indemnisation doivent être négociées avec les personnes affectées au cours de réunion publique sous l'autorité du Maire, du chef d'arrondissement appuyés par les chefs de quartiers et l'ACVDT.

Sur la base des critères d'éligibilité et des principes de compensation, les mesures de compensation et d'appui ont été proposées, selon les types de biens affectés et la catégorie des PAP en fonction de leur statut. Ces mesures concernent la compensation des biens suivants:

- ❖ les terrains nus dans les zones constructibles ;
- ❖ les terrains nus dans les zones non constructibles ;
- ❖ les bâtiments non déménageables ;
- ❖ les arbres ;
- ❖ les biens collectifs (infrastructures sociocommunautaires).

Le tableau ci-dessous présente la matrice de compensation et d'appui :

Tableau 16 : Barème d'estimation des pertes

Désignation	Unité	Prix unitaire en FCFA (Loi des finances 2020)
Appatâmes affectés	m ²	8 000
Etalage mobile	Ft	5 000
Baraque en tôle bois	m ²	8 000
Baraque métallique / Kiosque	m ²	12 000
Boutique en maçonnerie	m ²	50 000
Hangar affectés	m ²	12 000
Maison en maçonnerie	m ²	75 000
Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	1 200
Terrasses affectées	m ²	10 000
Parcelle / Terrains constructibles affectés Centre-ville	m ²	14 000
Parcelle / Terrains constructibles affectés Zone d'habitation	m ²	10 500

Parcelle / Terrains constructibles affectés Zone suburbaine	m ²	1 200
Clôture	m ²	4 000
Citerne	forfait	200 000
Local d'élevage	m ²	15 000
Toilette	forfait	250 000
Divinité	forfait	150 000

Source : CECO, 2020

Le tableau ci-après présente les compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées conformément aux lignes directrices des Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD) qui assure le leadership en ce qui concerne la supervision de la réalisation du plan d'action de réinstallation.

Tableau 17 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Parcelle / Terrains constructibles affectés Centre-ville	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (14 000 francs CFA/m ²)	-
Parcelle / Terrains constructibles affectés Zone d'habitation	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10 500 francs CFA/m ²)	-
Parcelle / Terrains constructibles affectés Zone suburbaine	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (1 200 francs CFA/m ²)	-

Type de perte		Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui	
Restriction d'accès aux habitations		Habitants	-	Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes	
				Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux	
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial		Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-	
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)		Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-	
Perte de biens culturels matériels et immatériels, lieux de culte.		Dignitaires,prêtres , chefs coutumiers	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif Compensation au forfait par négociation du coût des fomalités et rituels nécessaires pour le déplacement	-	
Perte des arbres (bien individuel)	Palmier	Propriétaire	Compensation conformément au barème	Jeune	15 000
				Adulte	25 000
	Cocotier	Propriétaire	Compensation conformément au barème	Jeune	15 000
				Adulte	50 000
	Arbre	Propriétaire	Compensation conformément au barème	Jeune	6 000
				Adulte	20 000
	Oranger, avocatier	Propriétaire	Compensation conformément au barème	40000 FCFA	
	Autre arbre fruitier productif	Propriétaire	Compensation conformément au barème	18000 FCFA	
Arbre fétiche	Propriétaire	Compensation conformément au barème	50000 FCFA		
Perte des arbres (biens collectifs : arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)		-	Reboisement compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-	

Source : CECO-BTP, juin 2020

Partant du principe que les normes internationales priment sur les normes nationales, le choix de la norme applicable est souvent guidé par un souci de protection de la personne affectée par le projet. La législation nationale est souvent muette ou pas suffisamment précise sur le concept de réinstallation involontaire dont les fondements sont distincts de celui d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modes de prise en charge ou critères d'éligibilité sont différents. L'un est fondé sur les moyens d'existence de la personne affectée et l'autre sur le titre de propriété de ladite personne.

VIII. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'assainissement de leur cadre de vie, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes:

- ❖ divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- ❖ acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- ❖ estimation des pertes individuelles et collectives ;
- ❖ négociation avec les PAP concernant les compensations accordées ;
- ❖ conclusion de protocole d'accord ou tentative de médiation ;
- ❖ paiement des indemnités ou compensations ;
- ❖ appui aux personnes affectées notamment les personnes vulnérables ;
- ❖ règlement des litiges.

8.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION

A cette étape, il sera question de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En application de ces principes, une séance a été organisée le 15 juin 2020 dans les bureaux d'arrondissement pour s'entendre avec les PAP sur les coûts des indemnisations ou des compensations ainsi que les modalités de leur paiement (cf. PV consultation relative aux principes d'éligibilité et de consultation en Annexe 1).

8.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES

Cette étape est très importante et permet à chaque PAP de s'assurer que tous ses biens affectés ont été pris en compte et bien décrits. C'est aussi une occasion pour chaque PAP de vérifier si sa photo d'identité, les photos de ses biens et les dimensions et autres caractéristiques sont conformes. C'est à cette fin que les listes de recensement des personnes affectées avec leurs biens ont été affichées dans les bureaux de d'arrondissement ; ce qui sera accompagné d'une ouverture des registres de réclamation du 1^{er} au 15 septembre 2021. La consultation avec les PAPs et la signature des fiches individuelles de recensement a été organisée.

8.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, les évaluations des pertes individuelles et collectives ont été faites sur une base consensuelle à partir des devis quantitatifs et estimatifs et les dispositions de la législation en vigueur sur le foncier. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan d'action de réinstallation et de compensation favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature, conformément au souhait des PAP.

8.4. NEGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDEES

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire des propositions d'indemnisation et devront être informées des voies de recours à leur disposition.

8.5. CONCLUSION D'ENTENTE OU TENTATIVE DE MEDIATION

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, un protocole d'accord est établi avec chaque personne concernée.

Après les activités de réclamation, qui a conduit à la correction de la base, 644 PAP étaient attendues à Parakou pour la signature des protocoles d'accord. Les PAP et leurs représentants pour celles qui ne savent pas lire étaient présents lors de la signature.

À la fin de la période définie par l'arrêté communal pour cette activité, 485 PAP soit 75,31 % ont signés les protocoles d'accord. Malgré les dispositifs communicationnels mis en place pour informer et mobiliser les PAP autour de cette phase du projet, 141 soit 21,89 % des PAP ne se sont pas présentées. Parmi elles on a noté des contacts non joignables, des PAP qui ont répondu aux appels téléphoniques, mais qui ont informé de leur absence pendant la période retenue pour la signature, des appels restés sans réponse. Des dispositions seront prises pour recevoir ces PAP qui se manifesteront après la date de clôture de la signature des protocoles, avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, il faut signaler que 18 PAP soit 2,79% ont opposé un refus de poser leur signature parce qu'elles estimaient que leurs biens notamment fonciers ont été sous-estimés et demandent la poursuite des négociations pour la revue du barème qui permettra de revoir à la hausse leur indemnisation. Les négociations se poursuivront jusqu'à l'aboutissement d'un accord accepté par les parties avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

8.6. PAIEMENT DES INDEMNITES

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité Technique de Réinstallation mis en place au niveau de la Mairie de Parakou procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens recevra sa propre compensation (chèque, espèces, etc.).

Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

8.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

8.8. REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation et à défaut d'une entente après épuisement des voies de règlement à l'amiable (Comité local de réinstallation, Comité technique de réinstallation, Préfet, Ministre du cadre de vie et de développement durable) les parties pourront recourir aux tribunaux.

IX. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR

Dans le cadre de ce projet, étant donné que la réinstallation des PAP n'est pas constatée après le résultat des enquêtes de terrain, il est prévu des mesures d'accompagnement au lieu des mesures de réinstallation comme c'était prévu dans le TDR.

Ainsi, selon la SO2, le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- soient consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et assurer qu'ils puissent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :

1. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
2. qu'elles puissent bénéficier ou être compensées pour la perte de maisons d'habitation, ou de terres à usage d'habitation ou agricole au moins équivalents aux avantages acquis et reconnus du site délogé.

Le plan de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de la compensation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

9.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

9.1.1. Consultation de la population affectée

Pour impliquer les populations en général et les groupes cibles directement concernés par le projet en particulier, plusieurs consultations publiques ont été réalisées. Les dispositions nationales et celles de la BAD prévoient la consultation, la participation et large soutien communautaire dans la SO2

Les grandes orientations relatives spécifiquement à la consultation, la participation et le large soutien de la communauté sont intégrées dans les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, qui font partie du Système de sauvegarde

intégré. Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales comprendra les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et

Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

Outre le caractère public des réunions, les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain afin de nous faciliter la tâche.

Il ressort des différentes consultations publiques que les participants et surtout les populations riveraines sont conscientes de la pertinence du projet. Ils ont conscience des causes des inondations et ses conséquences d'une part, de leur contribution au comblement des caniveaux qui empêche l'écoulement des eaux pluviales, d'autre part.

Elles reconnaissent aussi leur part de responsabilités dans le niveau élevé d'insalubrité des quartiers et des exutoires, mais prennent parfois les autorités politico-administratives comme responsables.

Cependant, des préoccupations ont été enregistrées partout ailleurs au nombre desquelles on peut citer :

- l'information des personnes affectées avant les travaux de démolition;
- le dédommagement des personnes affectées y compris les déplacements involontaires ;
- les problèmes de pollution et nuisances diverses ;
- le recrutement du personnel au niveau local ;
- les reconstructions de tout ce qui aurait été détruit ;
- la sensibilisation des ouvriers par rapport aux mauvais comportements ;
- la sécurité des usagers pendant les travaux ;
- les problèmes de circulation pendant les travaux ;
- les risques d'accidents ;
- l'implication de la mairie, des élus locaux et des populations riveraines (comité de riverains) pour la sensibilisation et le suivi des travaux ;
- Etc.

La synthèse des consultations publiques (tableau suivant) présente les catégories de personnes ayant participé à ces rencontres, les sujets abordés, les questions soulevées par les PAP, les réponses apportées par les animateurs et bureau de Génie civil. Des suggestions et recommandations ont été faites par des participants.

Le tableau suivant retrace les catégories de personnes, les sujets de discussions, les questions soulevées, les approches de solutions et des suggestions lors des consultations publiques.

Tableau 18 : Synthèse des Consultations Publiques

Date	Lieu	Objet	Cible	Préoccupations soulevées
15/06/2020	Arrondissement 1	▪ Informer le public sur les objectifs du projet	PAP, Autorités, personnes ressources	Eviter dans la mesure du possible la destruction des biens
15/06/2020	Arrondissement 2	▪ Présenter les résultats du recensement fait	PAP, Autorités, personnes ressources	
15/06/2020	Arrondissement 3	▪ Soumission du barème de dédommagement aux PAP ▪ Echanger sur le délai de ratissage ▪ Recueillir les attentes, préoccupations et avis du public sur les différents points abordés ▪	PAP, Autorités, personnes ressources	Prendre en compte toutes les PAP du projet Faire un dédommagement de toutes les pap enregistrées, Privilégier la main d'oeuvre locale a l'exécution

Source : CECO-BTP, juin 2020

Les acteurs institutionnels (CA, Chef Quartier (CQ), Conseillers, Associations de développement, etc.) et des acteurs individuels ont été identifiés dans les quartiers concernés. Non seulement les CA, CQ, Conseillers ont été fortement impliqués dans les opérations de recensement mais ils pourront davantage faire appels aux personnes ressources identifiées pour mieux sensibiliser les populations riveraines concernées.

9.1.2. Diffusion de communiqués de presse sur le Projet

En vue de mieux vulgariser le projet auprès des populations locales et susciter leur adhésion et son appropriation du projet, le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT), en tant que Maître d'Ouvrage) et la Commune de Parakou (en tant que bénéficiaire du projet et gestionnaire du territoire) sont appelés à diffuser des communiqués de presse. Ces communiqués de presse seront destinés aussi à sensibiliser la population locale pour libérer les couloirs d'écoulement des eaux pluviales et viendront ainsi en accompagnement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet.

9.1.3. Tenue d'un registre de doléances

Un registre des doléances a été déposé au niveau de la Mairie de Parakou et ses Arrondissements concernés par les travaux ainsi qu'au niveau du bureau d'information sur le projet à mettre en place par l'AMO. Ce registre permettra de recenser les préoccupations des personnes touchées, Ces préoccupations feront l'objet d'appréciation par le Comité Technique de Réinstallation.

9.1.4. Publication du PAR et de l'EIES

Il sera affiché clairement au niveau des quartiers concernés par les travaux que le PAR et l'EIES relatifs aux sous-projets disponibles au niveau de la Mairie de Parakou, de ses Arrondissements concernés et du bureau du projet qui sera ouvert sur place et que des registres des doléances sont mis à leur disposition en ces trois points pour déposer leurs plaintes et réclamations éventuelles. Les PAP seront informées sur le dispositif de réception et de traitement des doléances à propos du PAR. Le PAR sera publié sur le site web de la BAD, et celui du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

9.1.5. Mesures institutionnelles et de renforcement des capacités

Plusieurs mesures institutionnelles et de renforcement des capacités sont nécessaires à mettre en œuvre dès la phase préparatoire :

- Recrutement d'une ONG facilitatrice par le maître d'ouvrage sur financement de la BAD pour l'accompagnement et l'assistance des populations affectées par le projet, notamment des populations vulnérables pendant la phase des activités.
- Ouverture d'un bureau d'information sur le projet et de collecte des doléances des populations riveraines.
- Création d'une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du chantier présidée par l'Environnementaliste de l'AMO/ACVDT et réunissant les responsables Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE) de chaque entreprise, des représentants de l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), de la Direction des Services Techniques de la Commune de Parakou (DST), des concessionnaires, de l'Inspection du Travail et du Consultant chargé du suivi environnemental et social des travaux.
- Formation des membres de la CGES en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures urbaines. La formation portera sur l'évaluation des EIES, et la mise en œuvre du PAR, les outils et les conditions pratiques de mise en application et de suivi des mesures environnementales et sociales retenues dans les PGES et dans le PAR, ainsi que la gestion des risques environnementaux et sociaux des infrastructures. Elle servira au renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures d'une façon générale et des projets d'assainissement des eaux pluviales et des projets routiers en particulier.

9.2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION

Dans la ville de Parakou, il n'y aura pas de population à déplacer.

9.3. PROVISION POUR L'INDEMNISATION

Il sera également prévu dans le PAR une provision pour le paiement des compensations dans l'avance accordée à l'entreprise ce qui permettra à celle-ci d'indemniser rapidement les PAP en évitant les procédures administratives généralement lentes et ainsi permettre d'éviter le retardement des travaux.

9.4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2017-332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES).

Par ailleurs, la Banque Africaine de Développement (BAD) dans ses sauvegardes opérationnelles indique, qu'un Plan d'Action de Réinstallation est exigé, lorsque l'exécution du projet exige le déplacement d'au moins deux cents (200) personnes. De plus, le PAR devra être élaboré avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet.

Les exigences de la SO 2 de la BAD se déclinent globalement aux activités comme suit :

- conception du projet ;
- consultation, participation et large soutien communautaire ;
- planification de la réinstallation ;
- plan d'action de réinstallation ;
- procédures d'indemnisation ;
- communautés d'accueil ;
- groupes vulnérables ; et
- mise en œuvre, suivi et évaluation.

En ce qui concerne les critères de vulnérabilité liée au genre :

- les groupes de femmes et d'hommes seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus ;
- la prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, pourrait s'avérer importante pendant et après le déménagement, afin de prévenir l'augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique du déracinement et au risque accru de maladies ;

- un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres qui seront allouées aux femmes, surtout les veuves et les divorcées, devra être inséré dans le plan d'action de réinstallation pour garantir les moyens de générer des revenus et d'assurer la sécurité alimentaire ;
- les titres fonciers sur le site de réinstallation porteront les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe, si cela n'est pas en contradiction avec les lois de l'emprunteur ou du client ;
- les maris et femmes, femmes célibataires et les fils et filles adultes seront explicitement inclus comme étant éligibles aux indemnités pour perte de terres, de logement, de moyens de subsistance et d'autres biens privés. Les paiements d'indemnités aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.

Les personnes vulnérables au sein des personnes affectées ont fait l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées dans la ville de Parakou, 27 PAP (3 hommes et 24 femmes) ont été identifiés comme étant vulnérables dans l'emprise des travaux. Au nombre de ces PAP, on distingue (18) femmes menant pour la plupart des activités commerciales à faible revenu mensuel (Revenu mensuel inférieur au SMIG). Quinze (15) d'entre elles sont âgées de plus de 40 ans ou presque et ont à charge entre 04 et 16 personnes.

Tableau 19 : Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables

Catégorie de PAP Vulnérable	Femme		Homme	
	Veuve	Handicapée	Veuf	Handicapé
Nombre	24	0	2	1
Total	24		3	

Source : Travaux de terrain, juin 2020

L'une des femmes identifiées comme PAP dans l'emprise des ouvrages dans la ville de Parakou à 29 ans assume la charge de 06 personnes. Les femmes ont exprimé la crainte de voir leur situation économique se dégrader davantage du fait du projet. Elles doivent être payées parmi les premiers durant le processus d'indemnisation et pourraient avoir un appui spécifique du projet pour mettre en place des AGR afin de mieux subvenir à leurs besoins.

Outre ces femmes PAP, les cas les plus considérables de vulnérabilité concernent deux PAP âgés respectivement de 71 et 40 ans et qui ont respectivement 16 et 10 Personnes à nourrir, avec un revenu mensuel estimé à une fois le SMIG.

Ces personnes vulnérables ont été prises en compte dans le cadre de la détermination des mesures de compensation du présent PAR et feront l'objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre du PAR. Les mesures d'assistance ont été discutées et convenues avec chaque PAP vulnérable (Annexe 2). Au nombre de ces mesures, on peut noter :

- l'application d'une compensation forfaitaire et complémentaire de 20 % du montant de compensation par personne à charge ;
- le privilège qui sera accordée aux PAP vulnérables à la mise en œuvre du PAR.

L'expérience montre qu'une assistance aux groupes vulnérables doit aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant des agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables basée sur l'approche genre.

Tableau 20 : Personnes vulnérables affectées

N°	Code	Genre	Activité de la PAP	Statut de la PAP	Vulnérabilité	Âge	Nombre de personnes à charge	Revenu Journalier
1	PAR_1	Femme	Commerçante	Locataire	Veuve	54	6	2000
2	PAR_8	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	60	5	2000
3	PAR_94	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	41	4	2000
4	PAR_147	Femme	Ménagère	Locataire	Veuve	69	15	2000
5	PAR_153	Femme	Revendeuse	Propriétaire	Veuve	39	12	2000
6	PAR_257	Homme	Commerçant	Propriétaire	Veuve	67	4	2000
7	PAR_261	Femme	Transporteur	Propriétaire	Veuve	88	88	2500
8	PAR_309	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	53	8	2000
9	PAR_313	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	43	15	2000
10	PAR_330	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	63	8	2000
11	PAR_334	Homme	Aucun	Propriétaire	Veuf	98	10	2000
12	PAR_338	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	57	8	2000
13	PAR_379	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	71	8	2000
14	PAR_493	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	98	10	2000
15	PAR_549	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	54	12	2000
16	PAR_651	Femme	Commerçante	Propriétaire	Handicap	63	6	2000
17	PAR_774	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	71	0	2000
18	PAR_820	Femme	Jardinier	Propriétaire	Veuve	48	4	2000
19	PAR_832	Femme	Commerçante	Locataire	Handicap	34	0	2000
20	PAR_848	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	55	2	2000
21	PAR_856	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	50	10	2500
22	PAR_861	Femme	Jardinier	Propriétaire	Veuve	48	9	2500
23	PAR_1069	Femme	Commerçante	Locataire	Veuve	55	10	12000
24	PAR_1070	Femme	Ménagère	Locataire	Veuve	68	4	10000
25	PAR_1079	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	60	3	2500
26	PAR_64	Femme	Aucune	Propriétaire	Veuve	65	3	2500
27	PAR_334	Homme	Aucun	Propriétaire	Handicap	98	10	2000

Source : CECO-BTP, juin 2020

9.5. PRISE EN COMPTE DU GENRE

D'une manière générale, selon la tradition béninoise, l'ordre social et familial reconnaît l'autorité de l'homme sur la femme. La femme dans les villages est la cheville ouvrière en matière d'entretien familial. Elle a à sa charge un champ personnel dont les productions vivrières sont destinées à l'alimentation de la famille. Elle intervient également dans le champ de son mari dont les récoltes ne sont généralement utilisées qu'en saison hivernale. Dans la ville de Parakou qui abrite les travaux, elle jouit d'une liberté relative : celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement.

Les résultats du recensement des PAP dans la ville de Parakou donnent 144 femmes affectées. 55, 55 % de ces femmes exercent comme activité économique la vente de vivres et divers produits à petite échelle.

- La préoccupation exprimée par les jeunes est relative aux emplois qui seront créés au moment des travaux. Ainsi, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. Aussi, le projet accordera une assistance spécifique aux femmes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR : Cette assistance se traduira par :
- L'appui pour la compréhension, le remplissage et la signature des documents ;
- L'assistance au cours de la période suivant le paiement, pour que l'indemnité soit mise en sécurité et puisse servir à développer les AGR ; cette assistance leur sera apportée à travers des sensibilisations à l'auto-emploi. L'Assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol.

Des réunions de point d'étapes régulières seront tenues avec les PAP afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par la production de preuves.

X. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

Dans le cadre du PAR ou de la mise en œuvre du processus d'expropriation, des litiges peuvent subvenir pour plusieurs raisons. Il s'agit notamment:

- ❖ des erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- ❖ du désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la Mairie de Parakou, ou entre deux voisins ;
- ❖ du conflit sur la propriété du bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire de ce bien) ;
- ❖ du désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ❖ des Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour conséquence des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné.
- ❖ etc

10.1. MECANISMES DE REGLEMENTS DES GRIEFS

Le règlement d'éventuelles plaintes se fera avec diligence au cours de la mise en œuvre du PAR et reposera sur diverses procédures d'arbitrage et un système officiel de gestion des griefs. Un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera créé pour la mise en œuvre des activités du présent PAR. Pour le règlement des griefs, ce comité s'appuiera sur un comité local de médiation (niveau quartier) et une commission de conciliation (niveau arrondissement).

La composition des comités, ainsi que leurs principales attributions sont décrites au chapitre suivant, relatif aux responsabilités organisationnelles. Les options se présentent comme suit:

- **règlement à l'amiable** auprès des Comités Locaux de Médiation ou auprès de la Commission de Conciliation ;
- **arbitrage** en cas de non satisfaction auprès du Comité Technique de Réinstallation ou auprès du Représentant Régional du Médiateur de la République ;
- **négociation** : En cas de non satisfaction le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable intervient à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire ;
- **recours à la justice** : En cas de non satisfaction au niveau de ces trois (03) paliers, le requérant peut saisir la justice. Mais dans le cadre du présent PAR, toutes les dispositions doivent être prises pour que le recours à la justice ne soit pas une option.

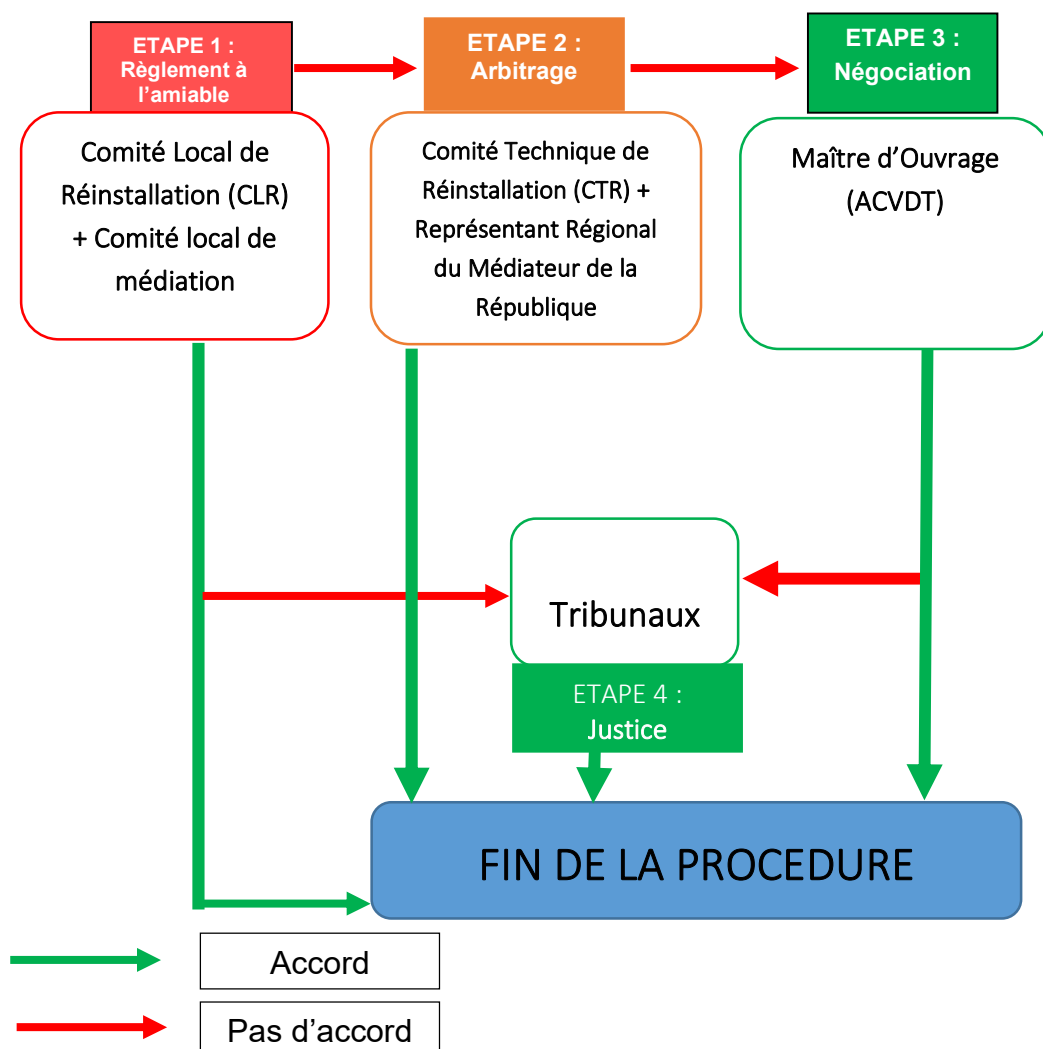
La figure 6 présente les étapes de traitement de plaintes ou de gestion de griefs. La présente section du PAR expose le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de ces plaintes et réclamations. Ce cadre est défini tel que les personnes affectées peuvent exprimer leurs griefs ou réclamations sans supporter de frais et sont assurées que leur plainte sera reçue et

traitée en temps opportun. Dans bien des cas, des dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations relève de la responsabilité des instances existantes ou qui seront mises en place. Le processus est présenté à travers les étapes suivantes :

Figure 8 : Grandes étapes de gestion d'une plainte



Source : CECO-BTP, juin 2020

10.1.1. Enregistrement des plaintes

Les PAP seront informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau quartier, arrondissement, soit au niveau communal et à l'ACVDT. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, le mécanisme définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes. Les réclamations des PAP sont traitées et enregistrées au niveau du comité local de réinstallation composé du Comité Local de Médiation ou la commission de conciliation.

Pour le cas du PAPVS, un registre sera tenu par le secrétariat de la commission de conciliation ou son représentant au niveau du comité local de médiation.

10.1.2. Traitement des plaintes

Le comité local de Réinstallation (CLR) qui dispose en son sein du comité local de médiation et de la commission de conciliation est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre du présent projet. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit l'une ou l'autre de ces instances qui enregistrent formellement la plainte ou la réclamation et entreprennent toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

A défaut de pouvoir donner satisfaction à la PAP, le Comité Local de Médiation transmettra la réclamation à la Commission de Conciliation de laquelle relève la PAP, pour règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, le consultant procède au calcul des indemnités et communique le montant au président du comité technique de réinstallation CTR en présence du plaignant et des représentants du CLR. Il précise la date de paiement. En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du CLR, la plainte est référée au niveau du CTR ; au cas échéant il peut faire recours aux dictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Maire de Parakou, une au CTR, une à l'AMO, une au Pool PAPVS et une autre copie remise au plaignant.

10.1.3. Le comité Technique de Réinstallation

Que ce soit les plaintes enregistrées directement ou celles venant du CLR, le CTR dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement ou de réception du PV de la commission Locale de Réinstallation, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, le CTR examine les plaintes et les PV puis entend le plaignant ou son représentant avant de se prononcer sur la suite à y donner. Après vérification des informations motivant la réclamation, le comité se prononce et dresse un PV dont une copie est remise au plaignant, avec ampliation au CLR, à l'AMO et à l'ACVDT. En cas d'accord, le plaignant est soit

indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable ; le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes. Avant le recours aux juridictions, le Représentant du médiateur de la République pourra être saisi toujours dans le souci de régler à l'amiable le différend, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

10.1.4. Au niveau des juridictions

A l'issue du traitement au niveau local et au niveau de la commune, le plaignant non satisfait peut recourir à un arbitrage du tribunal de première instance de la ville de Parakou. Dans ces conditions, tous les frais générés seront à la charge du projet.

Le Consultant pour la mise en œuvre du PAR s'investira à mettre en place des procédures permettant aux PAP de s'exprimer dans les meilleures conditions (sans pertes de temps et sans frais financiers). Il devra développer une stratégie permettant aux femmes et autres PAP défavorisées comme les PAP âgées de pouvoir accéder et participer au processus de règlement de leurs plaintes et doléances.

10.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de règlement à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour éviter les pertes de temps liées à la complexité des procédures.

S'agissant particulièrement du cas des parcelles régulièrement loties dans les zones impropres à l'habitation, il convient de préciser que les décisions rendues en matière d'expropriation s'exécutent sous réserve des recours ou de leur aboutissement. Ces recours ne sont pas suspensifs de la poursuite des procédures et des travaux.

En somme, les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Ce qui veut dire que l'ordonnance ne peut faire l'objet d'appel. L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation a lieu dans les trente (30) jours à partir de la notification de l'ordonnance y compris le délai de distance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué.

Il est notifié par ce dernier dans ce même délai de trente (30) jours à la partie adverse, soit à domicile réel ou à domicile élu, ou au Maire s'il s'agit de travaux communaux tels que ceux projetés dans le cadre du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de se poursuivre normalement

De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation, mettra à la disposition des

personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire administratif ou de son Rapporteur. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées membres du CTR.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CTR lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions. Par ailleurs, un dispositif analogue est installé au niveau du Comité de réinstallation locale qui siège au niveau de l'arrondissement.

XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION

L'établissement du planning de mise en œuvre du PAR tient compte de quatre principaux facteurs :

- le nombre de PAP,
- la complexité de la réinstallation,
- le programme des travaux de l'entreprise,
- les besoins d'une mise en œuvre réussie et durable de la réinstallation à travers l'exécution et le suivi des mesures d'appui et de soutien économique proposées.

Le calendrier ci-après a été élaboré sur la base de ces facteurs.

Tableau 21 : Calendrier d'exécution du PAR

Code PTBA	Composantes/sous-composantes/Activités/Tâches	Mois											
		Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
8	Mettre en œuvre les Plans Complets de Réinstallation (PCR)												
8.1	Elaboration des TdR pour le recrutement d'un cabinet pour gérer la mise en œuvre des PCR												
8.2	Soumission des TdR pour ANO												
8.3	Contractualisation avec les consultants ayant fait les études (Demande d'ANO, Validation des offres, signature de contrat)												
8.4	Suivi de l'exécution du contrat Trim 3												
8.5	Suivi de l'exécution du contrat Trim 4												
8.6	Paielement de la prestation trim 3												
8.7	Paielement de la prestation trim 4												
8.8	Paielement des compensations aux PAP Trim 3												
8.9	Paielement des compensations aux PAP Trim 4												

Source : CECO-BTP, juin 2020

XII. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR

12.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Pour indemniser toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau 16 selon les valeurs sur le marché de ces biens.

12.1.1. Biens immobiliers construits

Les biens immobiliers construits sont de plusieurs catégories et n'ont pas les mêmes prix par mètre carré. Ces biens immobiliers construits sur la base du barème et de la superficie enregistrée sur le terrain ont été évalués (tableau 22).

Tableau 22 : Coût des biens immobiliers construits

Types de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire	Quantité	Superficie totale m²	Coût des biens (FCFA)
Biens à usage d'habitations	Baraque	m	8000	1	4	32 000
	Clôture	m	4000	12	247	988 000
	Fosses septiques /Puisards	-	250000	84	84	21 000 000
	Maison en maçonnerie (partie)	m²	75000	40	665,28	49 896 000
	Puits	-	300000	1	-	300 000
	Terrasse/ Escaliers		10000	127	1524	15 240 000
	Total1		-	170	-	87 456 000
Type de bien Usage Commercial	Apatam	-	8000	6	82	656000
	Baraque	m²	8000	40	705,93	5647440
	Boutique	m²	50000	7	99	4950000
	Étalage mobile	-	5000	7	7	350000
	Hangar	m²	12000	74	1138,56	13662720
	Kiosque métallique	m²	12000	5	67	804000
	Puits	-	300000	1	-	300000
	Terrasse/rampe	m²	10000	30	360	3600000
	Total 2		-	265	-	29 970 160
Totaux						117 426 160

Source : CECO-BTP, juin 2020

Au-delà des biens immobiliers construits, il a été enregistré au cours des enquêtes, des étalages mobiles. Ces étalages ne sont pas évalués comme biens construits ainsi ces PAP bénéficient d'une compensation sur les pertes des sources des revenus. Cette compensation s'inscrit dans le lot des compensations économiques.

12.1.2. Biens immobiliers non construits

La superficie totale des biens immobiliers non construits dans l'emprise des travaux au niveau de la ville de Parakou est de 24 500 m². Les recherches ont révélé que tout le site est

occupé par des propriétaires. Ce qui suppose qu'un jour les potentiels propriétaires vont se présenter lors du démarrage des travaux. Il faudra alors faire des provisions pour ne pas être surpris.

Tableau 23 : Coût des biens immobiliers non construits

Parcelle / Terrains constructibles affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Superficie totale en m ²	Coût des biens (FCFA)
Centre-ville	m ²	14 000	4000	56000000
Zone d'habitation	m ²	10 500	10000	105000000
Zone suburbaine	m ²	1 200	10500	12600000
Total			24500	173 600 000

Source : CECO-BTP, juin 2020

23.1.3. Mesures d'appui aux personnes affectées économiquement

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP.

Ce revenu est accordé aux PAP pendant trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation de l'activité (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement.

Le détail de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24 : Appui aux personnes affectées économiquement

N°	Code	Genre	Âge	Profession/Activité	Revenus journaliers	Compensation sur 90 jours
1	PAR_163	Femme	35	Vente de boisson	10000	900000
2	PAR_620	Femme	45	Coiffure	2500	225000
3	PAR_164	Homme	22	Revendeur	2500	225000
4	PAR_180	Homme	42	Menuiserie	2000	180000
5	PAR_174	Homme	33	Quincaillerie	10000	900000
6	PAR_307	Homme	30	Couturier	5000	450000
7	PAR_168	Homme	52	Vente de divers	5000	450000
8	PAR_1113	Homme	41	Ménusier	5000	450000
9	PAR_633	Homme	30	Commerce	10000	900000
10	PAR_300	Homme	50	Commerce	7000	630000
11	PAR_62	Femme	49	Commerce de nourriture	3000	270000
12	PAR_161	Homme	68	Vente de nourriture	3000	270000
13	PAR_170	Homme	40	Mobile money et vente de divers	4000	360000
14	PAR_167	Homme	75	Jardinage	2500	225000
15	PAR_768	Homme	58	Commerce	10000	900000

N°	Code	Genre	Âge	Profession/Activité	Revenus journaliers	Compensation sur 90 jours
16	PAR_160	Femme	33	Commerce	10000	900000
17	PAR_308	Homme	75	Commerce	5000	450000
18	PAR_309	Femme	62	Commerce	3000	270000
19	PAR_310	Femme	33	Coiffure	5000	450000
20	PAR_7	Homme	26	Tapisserie matelasserie	2500	225000
21	PAR_166	Homme	65	Vente de divers et boissons	10000	900000
22	PAR_54	Homme	23	Vente de l'Essence	5000	450000
23	PAR_311	Homme	57	Commerce	2500	225000
24	PAR_150	Homme	35	Commerce	3000	270000
25	PAR_312	Femme	51	Commerce	5000	450000
26	PAR_313	Femme	53	Commerce	5000	450000
27	PAR_152	Homme	18	Commerce	10000	900000
28	PAR_774	Femme	60	Commerce	5000	450000
29	PAR_57	Homme	29	Vente essence	4000	360000
30	PAR_162	Femme	53	Photocopie et vente des articles de bureau	2000	180000
31	PAR_165	Homme	60	Mobile money et vente d'articles	10000	900000
32	PAR_177	Homme	51	Vente de divers	4000	360000
33	PAR_777	Homme	38	Commerce	5000	450000
34	PAR_179	Homme	40	Vente de ciment	5000	450000
35	PAR_778	Femme	22	Commerce	10000	900000
36	PAR_779	Homme	29	Commerce	2000	180000
37	PAR_68	Homme	56	Étalage	5000	450000
38	PAR_780	Homme	33	Couture	5000	450000
39	PAR_183	Homme	58	Vente de produit alimentaire et boissons	100000	9000000
40	PAR_782	Homme	55	Menuiserie	10000	900000
41	PAR_107	Homme	46	Jardinage	5000	450000
42	PAR_619	Femme	59	Vente aliment et boisson	10000	900000
43	PAR_625	Femme	50	Vente de produit alimentaire	5000	450000
44	PAR_301	Homme	36	Commerce	10000	900000
45	PAR_136	Homme	40	Jardinage	2000	180000
46	PAR_137	Homme	70	Jardinage	5000	450000
47	PAR_138	Homme	32	Jardinage	7000	630000
48	PAR_640	Femme	40	Vente de produit alimentaire	5000	450000
49	PAR_139	Homme	36	Jardinage	5000	450000
50	PAR_643	Homme	54	Vente d'essence	5000	450000
51	PAR_292	Homme	63	Commerce	2500	225000

N°	Code	Genre	Âge	Profession/Activité	Revenus journaliers	Compensation sur 90 jours
52	PAR_674	Femme	42	Vente de produit alimentaire	2000	180000
53	PAR_682	Homme	41	Mécanique	5000	450000
54	PAR_364	Homme	40	Jardinage	5000	450000
55	PAR_358	Homme	55	Jardinage	5000	450000
56	PAR_365	Homme	45	Jardinage	5000	450000
57	PAR_384	Homme	28	Jardinage	5000	450000
58	PAR_341	Homme	60	Jardinage	3000	270000
59	PAR_367	Homme	35	Jardinage	4500	405000
60	PAR_368	Homme	30	Jardinage	800	72000
61	PAR_359	Homme	29	Jardinage	6000	540000
62	PAR_369	Homme	44	Jardinage	2500	225000
63	PAR_372	Homme	29	Jardinage	5000	450000
64	PAR_373	Homme	33	Jardinage	5000	450000
65	PAR_362	Femme	40	Jardinage	5000	450000
66	PAR_374	Femme	42	Jardinage	2000	180000
67	PAR_376	Homme	33	Jardinage	4000	360000
68	PAR_377	Homme	35	Jardinage	3500	315000
69	PAR_379	Femme	71	Jardinage	1500	135000
70	PAR_343	Homme	33	Jardinage	2000	180000
71	PAR_344	Homme	25	Jardinage	2000	180000
72	PAR_422	Homme	34	Vente d'essence	5000	450000
73	PAR_423	Femme	33	Vente de bouillie, igname et beignets frits	1500	135000
74	PAR_929	Homme	29	Vente de fleurs	5000	450000
75	PAR_607	Homme	40	Pépiniériste	2000	180000
76	PAR_601	Homme	30	Jardinage	5000	450000
77	PAR_574	Homme	57	Jardinage	4000	360000
78	PAR_575	Homme	28	Jardinage	5000	450000
79	PAR_811	Homme	45	Vente essence	4500	405000
80	PAR_1162	Homme	31	Mécanique	4000	360000
81	PAR_1166	Homme	73	Vente de divers	4000	360000
82	PAR_1111	Homme	27	Tollerie	2500	225000
83	PAR_1174	Homme	32	Mécanique	4000	360000
	Total					36487000

Source : CECO-BTP, juin 2020

Tableau 25 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables

N°	Code	Genre	Activité de la PAP	Statut de la PAP	Vulnérabilité	Âge	Revenu Journalier	Compensation sur 90 jrs	Nombre de personnes à charge	Coût d'appui aux PAP	Total
1	PAR_1	Femme	Commerçante	Locataire	Veuve	54	2000	180000	6	216000	396000
2	PAR_8	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	60	2000	180000	5	180000	360000
3	PAR_64	Femme	Aucune	Propriétaire	Veuve	65	2500	225000	3	135000	360000
4	PAR_94	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	41	2000	180000	4	144000	324000
5	PAR_147	Femme	Ménagère	Locataire	Veuve	69	2000	180000	15	540000	720000
6	PAR_153	Femme	Revendeuse	Propriétaire	Veuve	39	2000	180000	12	432000	612000
7	PAR_257	Homme	Commerçant	Propriétaire	Veuve	67	2000	180000	4	144000	324000
8	PAR_261	Femme	Transporteur	Propriétaire	Veuve	88	2500	225000	88	3960000	4185000
9	PAR_309	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	53	2000	180000	8	288000	468000
10	PAR_313	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	43	2000	180000	15	540000	720000
11	PAR_330	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	63	2000	180000	8	288000	468000
12	PAR_334	Homme	Aucune	Propriétaire	Veuf	98	2000	180000	10	360000	540000
13	PAR_338	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	57	2000	180000	8	288000	468000
14	PAR_379	Femme	Ménagère	Propriétaire	Veuve	71	2000	180000	8	288000	468000
15	PAR_493	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	98	2000	180000	10	360000	540000
16	PAR_549	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	54	2000	180000	12	432000	612000
17	PAR_651	Femme	Commerçante	Propriétaire	Handicap	63	2000	180000	6	216000	396000
18	PAR_774	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	71	2000	180000	0	72000	252000

19	PAR_82 0	Femme	Jardinier	Propriétaire	Veuve	48	2000	180000	4	144000	324000
20	PAR_83 2	Femme	Commerçante	Locataire	Handicap	34	2000	180000	0	72000	252000
21	PAR_84 8	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	55	2000	180000	2	72000	252000
22	PAR_85 6	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	50	2500	225000	10	450000	675000
23	PAR_86 1	Femme	Jardinier	Propriétaire	Veuve	48	2500	225000	9	405000	630000
24	PAR_10 69	Femme	Commerçante	Locataire	Veuve	55	12000	1080000	10	2160000	3240000
25	PAR_10 70	Femme	Ménagère	Locataire	Veuve	68	10000	900000	4	720000	1620000
26	PAR_10 79	Femme	Commerçante	Propriétaire	Veuve	60	2500	225000	3	135000	360000
27	PAR_33 4	Homme	Aucune	Propriétaire	Handicap	98	2000	180000	10	360000	540000
Total											20106000

Source : CECO-BTP, juin 2020

12.1.4. Compensation des arbres affectés

La perte causée par l'abattage d'arbres fruitiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive. Concernant la compensation en espèces pour la perte d'arbres par abattage, l'évaluation a été faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Tableau 26 : Coût de compensation des arbres affectés

Arbres	Nombre	Coût des biens (en FCFA)
Arbres fruitiers et non fruitiers	1 143	7 876 000

Source : CECO-BTP, juin 2020

12.2. COUT ET BUDGET DU PAR

Le budget de la mise en œuvre du PAR est évalué à **389 348 018 FCFA** (Trois cent quatre vingt neuf millions trois cent quarante huit mille dix huit francs CFA). Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures de réinstallation, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, le fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de l'exécution du PAR. Par contre, le budget global du projet dans la ville de Parakou est estimé à **71 476 664 523 FCFA**. Le budget du PAR étant inférieur à 1/10 du budget global de réalisation du projet, l'ampleur de la réinstallation dans le cadre du présent projet n'entrave pas la réalisation dudit projet. Par conséquent, le projet est alors réalisable.

Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Le Justificatif du budget s'explique à travers les points suivants :

- a) La diffusion du PAR : il s'agit de faire deux séances informatives, soit un montant de **5 000 000 F CFA**.
- b) Une provision de **2 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant suivi évaluation.
- c) Un montant **7 500 000 F CFA** pour le Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final
- d) Une provision de **10 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant qui se chargera de la mise à jour du recensement
- e) Une provision de **500 000 F CFA** pour assister les déplacements éventuels
- f) S'agissant des comités locaux de médiation, une provision de **4 000 000 F CFA** est faite pour la prise en charge des membres desdits comités. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances potentielles de médiation.
- g) Pour le renforcement des capacités une provision de **2 000 000 F CFA** est faite. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances de formation des organes de mise en œuvre du PAR.

- h) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.
- i) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.
- Ces compensations sont évaluées à :

Tableau 27 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR dans la ville de Parakou

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)	Montant (USD)	Source de financement
Coût total des compensations	Biens immobiliers non construits	173 600 000	347 200	Etat béninois
	Biens immobiliers construits à usage d'habitation	87 456 000	174 912	
	Biens immobiliers construits à usage commercial	29 970 160	59 940	
	Perte de revenus	36 487 000	72 974	
	Perte d'arbres	7 876 000	15 752	
	Appui aux PAP vulnérables	2 340 000	4 680	
	Assistance au déménagement	500 000	1 000	
ONG Sociale en appui à l'AMO pour la mise en œuvre		10 000 000	20 000	BAD
Consultant en charge de la mise à jour du recensement		10 000 000	20 000	
Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final		7 500 000	15 000	
Diffusion du PAR		500 000	1 000	
Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation)		4 000 000	8 000	
Renforcement de capacités		2 000 000	4 000	
Coût pour le Suivi – évaluation		2 000 000	4 000	
Total 1		249 629 160	499 258	
Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x sous Total1)		4 992 583	9 985	
Sous-total 2		254 621 743	509 243	
Contingence pour les imprévus (2%)		5 092 435	10 185	
Montant Total		389 348 018	778 696	

Source : CECO-BTP, juin 2020

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant leur déplacement ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur à celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant du PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe sera désigné par le promoteur du projet : C'est le Bureau d'Etudes chargé de la réalisation des études environnementales et sociales (EIES/PGES/PAR) ainsi que du suivi environnemental et social des travaux afférents (suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES). Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par l'AMO et l'Agence de Cadre de Vie et du Développement du Territoire ;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par le Consultant en charge de mise en œuvre du PAR, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP sont correctement réinstallées et que celles-ci ont repris leurs activités productives.

La surveillance dont les objectifs sont, entre autres, de :

- s'assurer au démarrage que le PAR est conçu avec des spécifications détaillées conformément aux normes de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, et
- de veiller à ce que la mise en œuvre se déroule en conformité avec le document validé.

Le Suivi interne est conçu pour :

- s'assurer que l'ensemble des informations collectées sont gérées par la mise en place d'un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la Banque Africaine de Développement;

- s'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions ;
- vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits ;
- détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification du PAR, l'identification des mesures, d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer des opportunités à exploiter,
- identifier et recommander les mesures d'éradication et d'atténuation appropriées, aux instances responsables concernées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation, dans les meilleurs délais ;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation de la Banque Africaine de Développement.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR,
- un système de gestion de l'information intégrant toutes les données collectées sur les PAP, et compatible avec ceux développés par l'unité de gestion du projet et la Banque Africaine de Développement, est mis en place et est fonctionnel,
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence.
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution,
- Établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de gestion du projet, d'une part, et du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs

de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres des Comités de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jours au commencement de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Dans le cas des ONG chargées de la réalisation des mesures de réinstallation, les rapports de suivi interne seront produits tous les quinze jours au cours de leur mandat.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Tableau 28 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR			
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que les PAP sont informées et consultées à propos du PAR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PAR final	- Nombre de consultations publiques organisées.
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Signature de l'Arrêté du Préfet du Littoral portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de session de renforcement des capacités des membres du CTR.
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	Les PV signés des séances de vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR			
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant le déplacement	- Le modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP bénéficiaires d'une aide à la réhabilitation économique).

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Traitement des plaintes	Vérifier que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et au cours de la réinstallation	- Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par le Chef de quartier. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité local de règlement des litiges. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux.
Paie ment des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement).
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	- Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR			
Réhabilitation économique : restauration (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	- Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie -Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.

Source : CECO-BTP, 2020

XIV. DIFFUSION

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent PAR et l'EIES au complet seront publiés au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement.

Une copie devra être déposée au niveau des Bureaux d'arrondissement et de la Mairie de Parakou pour consultation. Ensuite, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous la supervision de l'Unité de Gestion du Projet et de l'AMO procédera à la préparation des séances de restitution.

Dans un premier temps, des contacts seront pris avec les autorités administratives et locales concernées par le projet. Ces rencontres permettront d'informer les parties prenantes et les PAP sur les séances de restitution, et de préparer et diffuser les communiqués y afférents.

Enfin, il sera organisé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient organisées tel que décrit. Les activités de diffusion du PAR qui resteront à réaliser au cours de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Vérification de la vulnérabilité de chaque PAP en fonction de critères prédéterminés et grâce à une enquête complémentaire à réaliser auprès de l'ensemble des PAP, afin de mieux cerner les besoins d'assistance. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'ACVDT ;
- ✓ Définition du programme détaillé de mise en œuvre et de suivi des mesures relatives à la compensation et à la restauration des moyens de subsistance, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP. Addendum technique au PAR final à produire par les ONG chargées de la mise en œuvre des mesures de compensation au terme de l'approfondissement de ces mesures en relation avec les PAP pour affichage sur le site de l'ACVDT ;
- ✓ Définition du programme détaillé de suivi, avec le personnel et la logistique nécessaires, à mettre en œuvre par ACVDT ou Pool PAPVS pour évaluer les résultats des mesures de restauration. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'ACVDT.

CONCLUSION

Le PAPVS est initié par le Gouvernement pour aider la population de Parakou à vivre dans un cadre de vie sain. Ce programme a pour principal objectif de contruire des collecteurs et des rues pour réduire la vulnérabilité de la ville de Parakou aux inondations.

La mise en œuvre de ce programme a des impacts positifs mais aussi des négatifs notamment sur les installations existantes et les activités actuellement menées dans l'emprise du projet. Des dispositions ont été prises pour que les travaux soient conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. La SO2 de la BAD exige, lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ont été recensées. Dans la ville de Parakou, des terrains non construits, des terrains bâtis, des arbres, ont été recensés dans l'emprise des travaux projetés de même que des activités génératrices de revenus.

Les indemnisations seront des compensations pour pertes de biens immobiliers non construits, pertes de biens immobiliers construits, pertes de moyens de subsistance et de revenus.

Il a été aussi recensées proche des emprises des ouvrages et rues à construire, des infrastructures sociocommunautaires manquent d'installations sanitaires et parfois de clôture (pan de clôture manquant ou dégradé par les intempéries). Une attention devra être accordée à ces installations de proximité comme mesures d'accompagnement au projet.

Parmi les PAP on note beaucoup de femmes (revendeuses, artisanes, commerçantes, etc..).

Pour un meilleur suivi de ce PAR qui a été élaboré, il faut la mise en place d'un cadre de concertation piloté par la Mairie de Parakou de concert avec l'ACVDT pour :

- faire arrêter d'éventuelles opérations de lotissement en cours dans ces zones et qui toucheraient aux emprises définies ;
- mettre en état de surveillance les emprises définies afin d'y interdire toute nouvelle acquisition de parcelle et de construction ou toutes nouvelles installation d'activités ;
- organiser des séances de consultations pour informer les présumés propriétaires de biens dans ces zones sur l'imminence du projet et la nécessité de sursoir à tout investissement et installations dans l'emprise du projet.

Quant à la mise en œuvre du présent PAR, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter le démarrage des travaux. Il s'agira entre autres de :

- mettre en place les mécanismes de gestion consensuelle du processus décrits dans le présent PAR : Comités de Riverains devant servir d'interface entre le projet et les populations touchées ; Comité Technique de Négociation (CTN) ;

- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- respecter les principes retenus en matière de démolition, de reconstruction ou de réinstallation des personnes affectées ;
- s'assurer de la prise en compte réelle des doléances des femmes et des personnes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2017** : Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2011** : Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar. Complexe Est.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 1999**, Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin (N°98-030 du 12/02/1999), 62 pages.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement** : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, n.d.
- **Agence Française de Développement** : Genre en Action, Profil Genre Bénin, mise à jour en novembre 2016.
- **André et al., 2002** : Vulnérabilité de la zone côtière du Bénin à un rehaussement relatif du niveau marin : état de la question et préconisations.
- **ATTANASSO Marie Odile, 2006**. Rapport du recensement sur les conditions d'existence des ménages du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou. 51 pages.
- **BAD, Décembre 2013**. Système de sauvegarde intégré de la BAD. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- **Banque Mondiale, Inclusion sociale. Site web.** <http://www.banquemondiale.org/fr/topic /social development/brief/social-inclusion>
- **Banque Mondiale, 2016** : Notes de politique pour la nouvelle administration Béninoise.
- **Banque Mondiale. IEPF. AIEI, 1999**. Manuel d'évaluation environnementale. Volume 1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- **Banque Mondiale. 2001**. 2 OP/BP 4.12 Déplacements involontaires, décembre 2001
- **CREDEL ONG, 2010** : Changements climatiques et inondations dans le Grand Cotonou. Situations de base et Analyse perspective.
- **IFC, Juillet 2007**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation ;
- **INSAE, 2016 A** : Cahier villages et quartiers de ville de l'Ouémé.
- **INSAE, 2016 D** : Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages 2ème édition (EMICOV – 2015 : Rapport d'analyse du volet emploi du temps).
- **INSAE, 2016 B** : Cahier villages et quartiers de ville Littoral.
- **INSAE, 2016 C** : Principaux indicateurs socio-économiques des 12 départements (RPGH4-2013).
- **INSAE, 2015 A** : UCF-MCA-Bénin II. Enquête sur la consommation d'électricité au Bénin : Rapport ménage.
- **INSAE, 2015 B : RPGH 2013** : Que retenir des effectifs de la population en 2013
- **INSAE, 2015 C** : Note sur la pauvreté au Bénin en 2015.
- **INSAE, 2014 : Rapport final** : Transition des jeunes femmes et des jeunes hommes de l'école vers la vie active au Bénin.
- **INSAE, 2013** : Enquête démographique et de santé 2011-2012.
- **INSAE, 2012** : Annuaire Statistique 2010, 652 pages.

- **INSAE**, 2004, Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3) - Cahier des villages et quartiers de villes du Département du Littoral, 14 pages.
- **INSAE**, Novembre 2007, Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie et des Ménages (EMICoV) et Enquête Démographique et de Santé (EDS) – Principaux Indicateurs, 27 pages.
- **INSAE**, 2008, Projections Départementales 2002-2030, 136 pages.
- **Présidence de la République**, 1999, Recueil des 5 lois sur la décentralisation, 103 pages.
- **Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU)**, 2013 Projet de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de fifadji à Cotonou, 97 pages.
- **République du Bénin**, Droits et Lois - Les titres fonciers de l'Etat Béninois dans la ville de Cotonou. Editions SOKEMI – Année 2013 – 1^{ère} Edition, Cotonou - République du Bénin, 20 pages.
- **Lokossou C. (2012)**. Cadastre et inondations cycliques dans la ville de Cotonou, mémoire de DEA, UAC, Cotonou, Bénin, 78p.
- **Mairie de Parakou, Direction des Services Techniques (septembre 2013)** - Élaboration du plan directeur d'urbanisme de Cotonou - Rapport diagnostic thématique : patrimoine historique et touristique – Espace 202 SCP
- **Nature Tropicale-ONG (2006)**. Réhabilitation et gestion intégrée des ressources des zones Humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin : plan d'action stratégique pour la gestion rationnelle et communautaire des ressources biologiques et des écosystèmes des sites et des couloirs de migration du lamantin d'Afrique de l'Ouest dans les zones humides du Sud- Bénin, rapport définitif, Cotonou, Bénin, 83p.
- **Nature Tropicale, 2006** : Réhabilitation et Gestion intégrée des ressources des zones humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin. UICN et NT ONG, Cotonou.
- **ONU HABITAT, 2013** : Élaboration de la Stratégie de Développement Urbain de l'Agglomération de Cotonou. Rapport Final.
- **PNUD – Institut National de la Statistique (INSAE), 2016** : Les tendances de la pauvreté au Bénin (2007 – 2015).
- **PNUD, 1998** : Enquête emploi du temps 1998 au Bénin.
- **PNUD, 2016** : Rapport sur le développement humain en Afrique 2016, Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique.
- **PNUD, Mars 2012**. Procédures d'examen préalable, environnemental et social des projets du PNUD. Note d'orientation.
- **PNUE, 2002**. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental ;
- **PSDCC, 2014** : Standards environnementaux et sociaux à mettre en œuvre dans le cadre du PSDCC.

Lois consultées

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Loi n° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin .

ANNEXES

ANNEXE 1 : PV SIGNES DES CONSULTATIONS ET LISTE DE PRESENCE

ANNEXE 2 : LISTE DES PAP VULNERABLES

ANNEXE 3 : MODELE DE FICHES INDIVIDUELLES DE COMPENSATION ET DES BIENS AFFECTES

ANNEXE 4 : AUTRES ANNEXES_OUTILS DE COLLECTE

ANNEXE 5 : AUTRES ANNEXES_TdR

ANNEXE 6 : AUTRES ANNEXES_FICHE DE RECLAMATION

ANNEXE 7 : AUTRES ANNEXES_FICHE SYNTHESE DE RECLAMATION

ANNEXE 8 : AUTRES ANNEXES_DESSIN PARCELLAIRE COLLECTEURS

ANNEXE 9 : AUTRES ANNEXES_INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES

ANNEXE 10 : AUTRES ANNEXES_ARRETE LANCEMENT PAR

ANNEXE 11 : AUTRES ANNEXES_PAPVS BARÈMES DE COMPENSATION_ACV-DT

ANNEXE 12 : AUTRES ANNEXES_ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT DES PLAINTES

ANNEXE 13 : AUTRES ANNEXES_PROTOCOLE D'ACCORD SIGNES

ANNEXE 14 : AUTRES ANNEXES_LISTE DES PAP

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE	II
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES	III
SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	IV
CONCEPTS ET MOTS CLES	VI
RESUME	XI
I. CONTEXTE D'ELABORATION DU PAR	XI
II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAR.....	XII
III. JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	XII
IV. OBJECTIFS DU PAR	XIV
V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION	XV
O CADRE INSTITUTIONNEL.....	XV
O ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	XV
VI. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE REALISATION DU PAR	XVI
VII. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	XVI
VIII. ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS DES PAP	XVII
IX. IMPACTS SOCIAUX DU PROJET	XVII
X. PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	XIX
XI. MESURES DE COMPENSATION	XIX
XII. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS	XX
XIII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	XX
XIV. SUIVI ET EVALUATION	XX
XV. DIFFUSION	XXI
XVI. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	XXI
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	1
1.2. OBJECTIFS DU PAPVS.....	2
1.3. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	3
II- DESCRIPTIUN DU PROJET	4
2.1. CONTENU DU PROJET	4
2.2. PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE ET DES SITES D'IMPLANTATION DES TRAVAUX	8
2.3. PRESENTATION DES ACTIVITES DU PROJET DANS LA VILLE DE PARAKOU	16
III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR.....	17
3.1. DIFFERENTES ACTIVITES DU PAR	17
3.2. OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES DU PAR	19
3.3. FORMATION DES ENQUETEURS	20
IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION	22
4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D'INDEMNISATION	23
4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS.....	23
4.3. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS NON DEMENAGEABLES	24
4.4. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DEMENAGEABLES	24
4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS	24
4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITES	25

V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	26
5.1. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES POPULATIONS DU ZONE DES ETUDES	26
5.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP	27
5.3. RECENSEMENT DES MENAGES ET DES BIENS	32
5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET	32
5.5. CARACTERISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES	32
VI CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER AU BENIN	34
6.1. CADRE LEGAL	34
6.1.1. LE STATUT DU FONCIER AU BENIN	34
6.1.2. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	35
6.1.3. SAUVEGARDES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	37
6.1.4. COMPARAISON DE LA SO ET DE LA REGLEMENTATION NATIONALE	40
6.2. CADRE INSTITUTIONNEL	47
6.2.1. MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	47
6.2.2 AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) :	47
6.2.3. MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	47
6.2.4. AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	47
6.2.5. AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ABE)	48
6.2.6. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE	49
6.2.7. MINISTERE DE LA JUSTICE	49
6.2.8. ONG POUVANT INTERVENIR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	49
6.2.9. BENEFICIAIRES	50
6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DU PAR - RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	51
VII. ELIGIBILITE DES PAP	54
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	54
7.2. DATE BUTOIR	55
7.3. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES	55
7.4. APPROCHE D'INDEMNISATION	56
VIII. PROCESSUS D'INDEMNISATION	60
8.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION	60
8.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES	60
8.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	61
8.4. NEGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDEES	61
8.5. CONCLUSION D'ENTENTE OU TENTATIVE DE MEDIATION	61
8.6. PAIEMENT DES INDEMNITES	62
8.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES	62
8.8. REGLEMENT DES LITIGES	62
IX. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR	63
9.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	63
9.2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION	67
9.3. PROVISION POUR L'INDEMNISATION	67
9.4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES	67
9.5. PRISE EN COMPTE DU GENRE	69
X. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS	71
10.1. MECANISMES DE REGLEMENTS DES GRIEFS	71

10.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE	74
XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION.....	76
XII. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR	78
12.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS.....	78
12.2. COUT ET BUDGET DU PAR.....	85
XIII. SUIVI ET EVALUATION.....	87
XIV. DIFFUSION	91
CONCLUSION	92
BIBLIOGRAPHIE	94
ANNEXES	96
ANNEXE 1 : PV SIGNES DES CONSULTATIONS ET LISTE DE PRESENCE	96
ANNEXE 2 : LISTE DES PAP VULNERABLES	96
ANNEXE 3 : MODELE DE FICHES INDIVIDUELLES DE COMPENSATION ET DES BIENS AFFECTES	96
ANNEXE 4 : AUTRES ANNEXES_OUTILS DE COLLECTE	96
ANNEXE 5 : AUTRES ANNEXES_TDR	96
ANNEXE 6 : AUTRES ANNEXES_FICHE DE RECLAMATION	96
ANNEXE 7 : AUTRES ANNEXES_FICHE SYNTHESE DE RECLAMATION.....	96
ANNEXE 8 : AUTRES ANNEXES_DESSIN PARCELLAIRE COLLECTEURS.....	96
ANNEXE 9 : AUTRES ANNEXES_INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES	96
ANNEXE 10 : AUTRES ANNEXES_ARRETE LANCEMENT PAR.....	96
ANNEXE 11 : AUTRES ANNEXES_PAPVS BARÈMES DE COMPENSATION_ACV-DT.....	96
ANNEXE 12 : AUTRES ANNEXES_ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT DES PLAINTES.....	96
ANNEXE 13 : AUTRES ANNEXES_PROTOCOLE D'ACCORD SIGNES	96
ANNEXE 14 : AUTRES ANNEXES_LISTE DES PAP	96